



2026/805

20.4.2026

DIRECTIVE (UE) 2026/805 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 30 mars 2026

modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 juillet 2010, l'Assemblée générale des Nations unies a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme. Afin de garantir le plein exercice de ce droit dans l'Union, les États membres devraient améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en améliorant la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines utilisées pour le captage d'eau potable par la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, et en mettant en œuvre de manière effective les directives (UE) 2020/2184 ⁽⁴⁾ et (UE) 2024/3019 ⁽⁵⁾ du Parlement européen et du Conseil.
- (2) La pollution chimique des eaux de surface et des eaux souterraines constitue une menace pour l'environnement aquatique, avec des effets tels qu'une toxicité aiguë et chronique pour les organismes aquatiques, l'accumulation de polluants dans l'écosystème, la disparition d'habitats et la perte de biodiversité, ainsi que pour la santé humaine. La définition de normes de qualité environnementale contribue à mettre en œuvre l'ambition «zéro pollution» pour un environnement exempt de substances toxiques.
- (3) Selon le rapport de l'Agence européenne pour l'environnement intitulé «*Europe's state of water 2024*», les États membres ont déclaré en 2021 qu'environ 90 % de la superficie des masses d'eau souterraine était en bon état quantitatif et qu'environ 75 % était en bon état chimique, tandis que 40 % des masses d'eau de surface présentaient un bon ou un très bon état écologique et 38 % un bon état chimique. Comme la Commission l'a souligné dans son 7^e rapport sur la mise en œuvre (2024), qui évalue les troisièmes plans de gestion de district hydrographique, les raisons en sont multiples. En ce qui concerne l'état chimique, certaines tendances positives sont masquées par la contamination historique et généralisée par le mercure et par d'autres polluants omniprésents, bioaccumulables et toxiques, ou sont éclipsées par l'apparition de nouveaux défis en matière de pollution. En ce qui concerne l'état écologique, certains éléments de qualité biologique ont été améliorés. Toutefois, les rivières, les lacs et les eaux côtières de l'Union sont toujours soumis à des pressions importantes et, même lorsque des mesures efficaces sont prises, les progrès ne sont pas toujours visibles à court terme dans les résultats de la surveillance, étant donné que la nature a besoin de temps pour se rétablir.

⁽¹⁾ Avis du 22 février 2023 (JO C 146 du 27.4.2023, p. 41).

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 24 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 17 février 2026 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj>).

⁽⁴⁾ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2020/2184/oj>).

⁽⁵⁾ Directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (JO L, 2024/3019, 12.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/3019/oj>).

- (4) Dans l'ensemble, les conclusions du bilan de qualité 2019 des directives 2000/60/CE, 2006/118/CE⁽⁶⁾, 2007/60/CE⁽⁷⁾ et 2008/105/CE⁽⁸⁾ du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé «bilan de qualité») indiquent que ces directives sont largement adaptées à leur finalité, bien qu'il existe une certaine marge d'amélioration. Les conclusions indiquent que, jusqu'à présent, ces directives ont généralement conduit à une amélioration de la protection des masses d'eau et à une meilleure gestion des risques d'inondation. Toutefois, il y est également souligné qu'actuellement, des exemptions au titre de la directive 2000/60/CE ont été accordées pour plus de la moitié des masses d'eau européennes, ce qui indique que les États membres sont confrontés à un défi très important pour atteindre l'objectif de bon état de l'eau et, en particulier, pour satisfaire aux normes de qualité environnementale (NQE) applicables aux substances prioritaires dans les délais impartis. En outre, le bilan de qualité a conclu que la lenteur des progrès dans la réalisation des objectifs desdites directives peut être attribuée, entre autres, à une mise en œuvre lente, en partie à cause d'un manque de ressources financières adéquates et d'une intégration insuffisante des objectifs environnementaux dans la législation sectorielle.
- (5) Comme indiqué dans l'évaluation de la Commission du 4 février 2025 sur la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE fondée sur les troisièmes plans de gestion de district hydrographique des États membres, les ressources en eau de l'Union restent soumises à de fortes pressions en raison d'une mauvaise gestion structurelle, d'une utilisation non durable des sols, de changements hydromorphologiques, de la pollution, du changement climatique, de l'augmentation de la demande d'eau et de l'urbanisation. Les pressions les plus importantes sur les masses d'eau de surface observées dans tous les États membres qui ont présenté des rapports sont, par ordre décroissant du pourcentage de masses d'eau concernées, les suivantes: la pollution causée par les dépôts atmosphériques, les changements hydromorphologiques causés par le drainage et l'irrigation dans l'agriculture, l'hydroélectricité, la protection contre les inondations, la navigation ou l'approvisionnement en eau potable, et la pollution provenant de l'agriculture. De même, les pressions les plus fortes sur les masses d'eau souterraine sont, premièrement, la pollution agricole diffuse, causée par exemple par l'utilisation de pesticides et d'engrais, et, deuxièmement, par ordre décroissant, le captage pour l'approvisionnement public en eau, à des fins agricoles, à des fins industrielles et à d'autres fins. Il est essentiel de faire face à ces pressions combinées pour garantir la gestion durable et la protection des masses d'eau. Cela exige de recourir à des approches intégrées qui favorisent la réduction de la pollution à la source et le traitement de la pollution existante, la restauration des écosystèmes, l'adoption de technologies efficaces d'utilisation de l'eau, ainsi que la mise en œuvre de pratiques durables dans tous les secteurs. Les États membres devraient renforcer la coordination entre les politiques de l'eau et les politiques sectorielles afin de réduire les incidences négatives sur les ressources en eau et de favoriser l'obtention d'un bon état écologique, quantitatif et chimique, comme le prévoit la directive 2000/60/CE.
- (6) En application de l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.
- (7) Lorsqu'elle s'efforce d'atteindre un haut niveau de protection environnementale et de mettre en œuvre le plan d'action «zéro pollution» exposé dans la communication de la Commission du 12 mai 2021 intitulée «Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: "Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols"», l'Union devrait tenir compte de la diversité des situations dans ses différentes régions, de l'incidence de sa politique sur la sécurité alimentaire, sur la production alimentaire et sur le caractère abordable des denrées alimentaires, ainsi que sur les régimes alimentaires sains et durables.

(6) Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la prévention et au contrôle de la pollution des eaux souterraines (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/118/oj>).

(7) Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (JO L 288 du 6.11.2007, p. 27, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2007/60/oj>).

(8) Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale et relative à la prévention et au contrôle de la pollution des eaux de surface, modifiant et abrogeant les directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE du Conseil et modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/105/oj>).

- (8) La communication de la Commission du 11 décembre 2019 sur le pacte vert pour l'Europe définit une stratégie pour garantir, d'ici à 2050, une économie neutre pour le climat, propre et circulaire, qui optimise la gestion des ressources tout en limitant la pollution. La communication de la Commission du 14 octobre 2020 intitulée «Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques – Vers un environnement exempt de substances toxiques» et le plan d'action «zéro pollution» traitent spécifiquement des aspects du pacte vert pour l'Europe liés à la pollution. D'autres politiques particulièrement pertinentes et complémentaires sont exposées dans les communications de la Commission du 16 janvier 2018 intitulée «Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire», du 19 février 2020 intitulée «Façonner l'avenir numérique de l'Europe», du 19 février 2020 intitulée «Une stratégie européenne pour les données», du 20 mai 2020 intitulée «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», du 20 mai 2020 intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies», du 25 novembre 2020 intitulée «Stratégie pharmaceutique pour l'Europe», du 17 novembre 2021 intitulée «Stratégie de l'UE pour la protection des sols à l'horizon 2030 – Récolter les fruits de sols en bonne santé pour les êtres humains, l'alimentation, la nature et le climat», et du 4 juin 2025 intitulée «Stratégie européenne pour la résilience dans le domaine de l'eau».
- (9) Les objectifs consistant à atteindre le «bon état des masses d'eau» et à garantir la disponibilité de l'eau sont transversaux et ne sont souvent pas poursuivis de manière suffisamment cohérente. Une gestion durable de l'eau devrait être intégrée à toutes les politiques de l'Union qui concernent les secteurs consommateurs d'eau.
- (10) La directive 2000/60/CE établit un cadre pour la protection des eaux de surface intérieures, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines. Ce cadre suppose de recenser des substances prioritaires parmi celles qui présentent un risque important pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union. La directive 2008/105/CE établit des NQE à l'échelle de l'Union pour les quarante-cinq substances prioritaires figurant précédemment sur la liste de l'annexe X de la directive 2000/60/CE et huit autres polluants qui étaient déjà réglementés au niveau de l'Union avant que ladite annexe soit introduite par la décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil⁽⁹⁾. La directive 2006/118/CE établit des normes de qualité des eaux souterraines à l'échelle de l'Union pour les nitrates et pour les substances actives dans les pesticides ainsi que des critères en vue d'établir des valeurs seuils nationales pour d'autres polluants des eaux souterraines. Elle dresse également une liste minimale de douze polluants et indicateurs de pollution pour lesquels les États membres sont tenus d'envisager d'établir de telles valeurs seuils nationales. Les normes de qualité des eaux souterraines sont énoncées à l'annexe I de la directive 2006/118/CE.
- (11) Il y a lieu de veiller à ce que les rejets, les émissions et les pertes de substances dangereuses prioritaires cessent ou d'y mettre fin progressivement dans un délai approprié et, en tout état de cause, au plus tard 20 ans après qu'une substance prioritaire a été classée comme dangereuse à la partie A de l'annexe I, de la directive 2008/105/CE. Ce délai devrait être respecté sans préjudice de l'application de délais plus stricts prévus par toute autre législation applicable de l'Union.
- (12) L'inscription des substances sur la liste figurant à la partie A de l'annexe X de la directive 2008/105/CE ou à l'annexe I ou à la partie B de l'annexe II de la directive 2006/118/CE est envisagée sur la base d'une évaluation du risque qu'elles présentent pour les êtres humains et pour l'environnement aquatique. Les éléments essentiels de cette évaluation sont la connaissance des concentrations des substances dans l'environnement, y compris les informations recueillies à partir de la surveillance au titre de la liste de vigilance, et de la toxicité (ou de l'écotoxicité) des substances, ainsi que de leur persistance, leur bioaccumulation, leur mobilité, leur cancérogénicité, leur mutagénicité, leur reprotoxicité et leur potentiel de perturbation endocrinienne.
- (13) La Commission a procédé à un réexamen de la liste des substances prioritaires figurant précédemment à l'annexe X de la directive 2000/60/CE conformément à son article 16 et à l'article 8 de la directive 2008/105/CE, et à un réexamen des listes de substances figurant à l'annexe I et à la partie B de l'annexe II de la directive 2006/118/CE conformément à son article 10, et a conclu, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, qu'il y a lieu de modifier ces listes en y ajoutant de nouvelles substances, en fixant des NQE ou des normes de qualité des eaux souterraines pour ces substances nouvellement ajoutées, en révisant les NQE pour certaines substances existantes conformément au progrès scientifique, et en fixant des NQE pour le biote ou les sédiments applicables à certaines substances existantes et nouvelles substances. La Commission a aussi déterminé quelles substances supplémentaires étaient susceptibles de s'accumuler dans les sédiments ou le biote, et a précisé qu'un suivi de l'évolution de ces substances devrait être effectué dans les sédiments ou le biote. Les réexamens des listes de substances ont été étayés par une large consultation menée auprès d'experts des services de la Commission, des États membres, des groupes de parties prenantes et du comité scientifique des risques sanitaires, environnementaux et émergents.

⁽⁹⁾ Décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2001/2455/oj>).

- (14) Une combinaison de lutte à la source et de mesures en fin de cycle est nécessaire pour combattre efficacement la plupart des polluants tout au long de leur cycle de vie, y compris, le cas échéant, la conception chimique, l'autorisation ou l'approbation, le contrôle des émissions au cours de la production et de l'utilisation ou d'autres processus, et la gestion des déchets. La fixation de nouvelles normes de qualité ou de normes de qualité plus strictes dans les masses d'eau complète donc les autres dispositions législatives de l'Union qui traitent ou pourraient traiter du problème de pollution à une ou plusieurs de ces étapes, dont la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁰⁾, les règlements (CE) n° 1907/2006⁽¹¹⁾ et (CE) n° 1107/2009⁽¹²⁾ du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/128/CE⁽¹³⁾ et 2010/75/UE⁽¹⁴⁾ du Parlement européen et du Conseil, les règlements (UE) n° 528/2012⁽¹⁵⁾ et (UE) 2019/6⁽¹⁶⁾ du Parlement européen et du Conseil, ainsi que la directive (UE) 2024/3019, et est cohérente avec ces autres dispositions. Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés à l'article 4 de la directive 2000/60/CE de la manière la plus efficace qui soit au regard des coûts, la Commission et les États membres devraient, lorsque c'est possible, donner la priorité, dans leurs actions et programmes de mesures, respectivement, aux mesures de lutte à la source, ainsi qu'au respect de leur application. Il faudrait assurer une cohérence entre tous les textes législatifs nationaux et de l'Union relatifs aux émissions de polluants à la source pour réduire la pollution à des niveaux qui ne soient plus considérés comme nocifs pour la santé et les écosystèmes naturels.
- (15) De nouveaux éléments de preuve scientifiques indiquent un risque important présenté par plusieurs autres polluants présents dans les masses d'eau, en plus de ceux déjà réglementés. Dans les eaux souterraines, un problème particulier a été découvert grâce à la surveillance volontaire des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) et des produits pharmaceutiques. Des PFAS ont été détectées dans plus de 70 % des points de mesure des eaux souterraines dans l'Union et les valeurs seuils nationales existantes sont clairement dépassées dans un nombre considérable de lieux. Un sous-ensemble de PFAS spécifiques devrait dès lors être ajouté à la liste des polluants présents dans les eaux souterraines. Dans les eaux de surface, l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) et ses dérivés figurent déjà sur la liste des substances prioritaires, mais d'autres PFAS sont à présent également considérées comme présentant un risque. Un sous-ensemble de PFAS spécifiques devrait dès lors être ajouté à la liste des substances prioritaires. La surveillance volontaire des eaux souterraines et la surveillance au titre de la liste de vigilance prévue à l'article 8 *ter* de la directive 2008/105/CE ont également confirmé un risque dans les eaux souterraines et les eaux de surface lié à une série de substances pharmaceutiques, qui devraient donc être ajoutées, selon le cas, à la liste des polluants figurant à l'annexe I de la directive 2006/118/CE ou à la liste des substances prioritaires figurant à l'annexe I de la directive 2008/105/CE. En ce qui concerne les eaux souterraines, la Commission devrait envisager de remédier au risque cumulé lié aux produits pharmaceutiques, en fixant, lors du prochain réexamen, des normes de qualité pour la ou les sommes de certains produits pharmaceutiques, éventuellement sur la base du mode d'action. Pour cette raison, il convient d'ajouter le paramètre «somme(s) de certains produits pharmaceutiques selon le mode d'action» à l'annexe V de la directive 2006/118/CE. En ce qui concerne les eaux de surface, le risque cumulé lié aux produits pharmaceutiques œstrogéniques devrait faire l'objet d'une surveillance fondée sur les effets et, compte tenu des données les plus récentes et actuelles issues de la surveillance au titre de la liste de vigilance, la Commission devrait envisager de fixer, lors du prochain réexamen, des normes pour la ou les sommes de certains produits pharmaceutiques, éventuellement sur la base du mode d'action; pour cette raison, il convient d'ajouter le paramètre «somme(s) de certains produits pharmaceutiques selon le mode d'action» à l'annexe III de la directive 2008/105/CE. En outre, la Commission devrait envisager de fixer des normes pour le total des produits pharmaceutiques, en s'appuyant sur des méthodes de surveillance appropriées. Les États membres sont également encouragés à surveiller la totalité des PFAS (ci-après dénommée «Total PFAS») dans les eaux souterraines en utilisant les lignes directrices adoptées en vertu de l'article 13, paragraphe 7, de la directive (UE) 2020/2184. La Commission devrait tenir compte des lignes directrices et des résultats obtenus par les États membres dans la définition d'une méthode de surveillance pour le Total PFAS en particulier dans les eaux souterraines, et encourager les États membres à l'appliquer. La Commission devrait adapter ladite méthode de surveillance afin de faciliter la surveillance du Total PFAS dans les eaux de surface, et encourager les États membres à l'appliquer. La Commission devrait également envisager d'établir des normes de qualité pour le Total PFAS dans les eaux souterraines et les eaux de surface lors du prochain réexamen des listes de polluants figurant à l'annexe I de la directive 2006/118/CE et à l'annexe I de la directive 2008/105/CE.

⁽¹⁰⁾ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2001/83/oj>).

⁽¹¹⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>).

⁽¹²⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj>).

⁽¹³⁾ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/128/oj>).

⁽¹⁴⁾ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/75/oj>).

⁽¹⁵⁾ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj>).

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/6/oj>).

- (16) Le bisphénol A devrait être ajouté à la liste des substances figurant à l'annexe I de la directive 2008/105/CE et désigné comme substance dangereuse prioritaire. Des éléments de preuve scientifiques montrent que les bisphénols autres que le bisphénol A présentent un potentiel de perturbation endocrinienne et que, par conséquent, l'utilisation de l'un pour remplacer l'autre pourrait ne pas apporter les bénéfices escomptés. En outre, les mélanges de bisphénols pourraient présenter un risque cumulé. La Commission devrait donc revoir l'inscription des bisphénols en général lors du prochain réexamen et envisager l'établissement d'une NQE applicable à la totalité des bisphénols (ci-après dénommée «Total bisphénols») ou, en tout cas, à la somme de certains bisphénols (ci-après dénommée «Somme des bisphénols»), y compris au moins le bisphénol B et le bisphénol S, en s'appuyant sur des méthodes de surveillance appropriées. Il convient donc d'inscrire le paramètre «Somme des bisphénols» à l'annexe III de la directive 2008/105/CE. En outre, les États membres devraient accorder une attention particulière à la possibilité de recenser et de surveiller au moins le bisphénol B et le bisphénol S en tant que polluants spécifiques à un bassin hydrographique, le cas échéant, et à la communication des données conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2000/60/CE afin de veiller à ce que le risque résultant de la somme de ces bisphénols et des bisphénols A puisse être correctement évalué lors du prochain réexamen. La Commission devrait également envisager de fixer des normes de qualité applicables au «Total bisphénols» et à la «Somme des bisphénols» dans la directive 2006/118/CE.
- (17) Compte tenu du fait que les eaux souterraines constituent la principale source d'eau potable dans l'Union, il est essentiel de veiller à ce que les normes de qualité fixées dans la directive 2006/118/CE permettent d'atteindre les valeurs paramétriques fixées pour l'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184. Même s'il peut être approprié d'harmoniser les normes applicables aux PFAS, il a récemment été démontré que la valeur paramétrique correspondant à la somme des vingt PFAS, figurant à la partie B, point 3, de l'annexe III, de la directive (UE) 2020/2184, n'est pas conforme aux dernières évolutions scientifiques pour ce qui est de la liste des PFAS à prendre en compte en priorité, de la toxicité de ces substances et de la variabilité de la toxicité entre les substances de cette famille. En l'absence d'accord complet et final sur les normes applicables aux PFAS, une norme de qualité applicable au groupe des 20 PFAS, figurant à la partie B, point 3, de l'annexe III de la directive (UE) 2020/2184, figure à l'annexe I de la directive 2006/118/CE, en référence à la valeur paramétrique pour ce groupe figurant dans la directive (UE) 2020/2184, afin de garantir que toute modification de la composition de ce groupe ou de cette valeur est automatiquement intégrée dans la directive 2006/118/CE. Afin de tenir compte des connaissances scientifiques les plus récentes, il convient d'ajouter une norme de qualité à l'annexe I de la directive 2006/118/CE pour la somme des quatre PFAS les plus problématiques, conformément à la valeur proposée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Pour la même raison, il est de la plus haute importance que les valeurs paramétriques fixées pour les PFAS dans la directive (UE) 2020/2184 soient rapidement réexaminées et révisées au besoin et, dans un tel cas, que les normes de qualité figurant à l'annexe I de la directive 2006/118/CE soient également alignées.
- (18) Compte tenu de la toxicité de l'acide trifluoroacétique (TFA), de sa persistance et de sa prévalence dans l'environnement, ainsi que de ses nombreuses sources, y compris l'utilisation de pesticides PFAS et de gaz réfrigérants contenant du fluor, il importe au plus haut point de remédier à sa présence tant dans les eaux de surface que dans les eaux souterraines. En ce qui concerne les eaux de surface, il convient donc d'intégrer le TFA dans une somme de vingt-cinq PFAS, assortie d'une NQE, à l'annexe I de la directive 2008/105/CE. Lors du prochain réexamen, la Commission devrait envisager de fixer une NQE distincte pour le TFA à l'annexe I de la directive 2008/105/CE. En ce qui concerne les eaux souterraines, la Commission devrait également envisager de fixer une norme de qualité applicable au TFA, que ce soit pour le TFA seul ou en tant que partie d'une somme, à l'annexe I de la directive 2006/118/CE, en tenant compte des connaissances scientifiques les plus récentes sur le TFA, y compris les travaux menés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), l'EFSA et l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Il convient également de tenir compte des futures modifications de la directive (UE) 2020/2184.
- (19) Il est nécessaire d'acquérir davantage de connaissances sur la présence, l'importance et la sensibilité des écosystèmes d'eaux souterraines afin de les protéger correctement. Il convient donc d'encourager, de financer et de mener des recherches scientifiques supplémentaires, d'en diffuser les résultats et, le cas échéant, de tenir compte de ceux-ci, ainsi que des connaissances existantes, lors de la mise en œuvre ou de la révision des directives 2000/60/CE et 2006/118/CE. La Commission devrait collaborer avec les États membres dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE afin d'établir une méthode de recensement des écosystèmes d'eaux souterraines. Dès qu'une méthode fiable est disponible, les États membres devraient, le cas échéant, l'appliquer et fixer des normes plus strictes, lorsque cela est nécessaire, pour protéger ces écosystèmes.

- (20) En vertu de la directive 2000/60/CE, les États membres sont tenus de recenser les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, de les surveiller, de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la détérioration de leur qualité et de réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau propre à la consommation humaine. Dans ce contexte, les microplastiques ont été recensés comme présentant un risque potentiel pour la santé humaine, mais davantage de données de surveillance sont nécessaires pour confirmer la nécessité de fixer des normes de qualité pour les microplastiques dans les eaux de surface et les eaux souterraines. Les microplastiques devraient donc être inclus dans les listes de vigilance des eaux de surface et des eaux souterraines et être surveillés dès que des méthodes de surveillance appropriées seront disponibles. Dans ce contexte, il convient de tenir compte des méthodes, élaborées au titre de la directive (UE) 2020/2184, pour la surveillance et l'évaluation des risques liés aux microplastiques dans l'eau potable.
- (21) On estime qu'en 2019, entre 900 000 et 1,7 million de décès dans le monde étaient imputables à des infections liées à la résistance aux antimicrobiens (RAM). Dans le même temps, des inquiétudes ont été exprimées concernant le risque de développement d'une résistance aux antimicrobiens en raison de la présence de micro-organismes résistants aux antimicrobiens et de gènes de résistance aux antimicrobiens dans l'environnement aquatique, mais peu d'actions de surveillance ont été entreprises. Des indicateurs appropriés en ce qui concerne la présence, l'évolution ou la transmission de la résistance aux antimicrobiens devraient aussi être inscrits sur les listes de vigilance des eaux de surface et des eaux souterraines et surveillés dès que des méthodes de surveillance appropriées auront été élaborées. Cela est conforme au plan d'action européen fondé sur le principe «Une seule santé» pour combattre la résistance aux antimicrobiens adopté par la Commission en juin 2017, et à la communication de la Commission du 25 novembre 2020 intitulée «Stratégie pharmaceutique pour l'Europe», qui traite également de cette préoccupation.
- (22) Les directives 2006/118/CE et 2008/105/CE devraient chacune contenir une annexe énumérant une sélection de substances, de groupes de substances et d'indicateurs à prendre en considération par la Commission lors du prochain réexamen desdites directives, dans l'attente de l'élaboration de méthodes de surveillance fiables et de normes de qualité ou de valeurs de déclenchement appropriées et de la confirmation finale qu'elles présentent un risque pour ou via les eaux souterraines ou les eaux de surface. Cette confirmation pourrait, si nécessaire, être obtenue en incluant les substances, groupes de substances ou indicateurs dans la liste de vigilance pertinente.
- (23) Les méthodes d'analyse des substances chimiques conventionnelles utilisées pour la surveillance des substances au titre des directives 2000/60/CE, 2006/118/CE et 2008/105/CE ne permettent pas, en général, de déterminer le risque cumulé lié aux mélanges de substances. Au vu de la conscience croissante de l'importance des mélanges et, par conséquent, de la surveillance fondée sur les effets pour déterminer l'état chimique, et compte tenu du fait que des méthodes de surveillance fondée sur les effets suffisamment fiables existent déjà pour les substances œstrogéniques, les États membres devraient appliquer ces méthodes de surveillance fondée sur les effets pour évaluer les effets cumulés des substances œstrogéniques dans les eaux de surface sur une période d'au moins deux ans. Cela permettra de comparer les résultats fondés sur les effets avec les résultats obtenus par des méthodes conventionnelles pour la surveillance des trois substances pharmaceutiques œstrogéniques répertoriées à l'annexe I de la directive 2008/105/CE. À cette fin, la Commission devrait adopter un acte d'exécution établissant les spécifications techniques pour la surveillance des substances œstrogéniques au moyen de méthodes de surveillance fondée sur les effets. La Commission devrait également publier un rapport sur la comparaison des résultats fondés sur les effets avec les résultats obtenus par des méthodes conventionnelles, et une analyse de ce rapport devrait être utilisée pour évaluer si les méthodes de surveillance fondée sur les effets fournissent des données suffisamment solides et précises pour permettre l'utilisation de ces méthodes en tant que méthodes de dépistage fiables. Utiliser de telles méthodes de dépistage aurait l'avantage de permettre de couvrir les effets de toutes les substances œstrogéniques ayant des effets similaires, pas seulement celles répertoriées à l'annexe I de la directive 2008/105/CE, et pourrait également remplacer la surveillance substance par substance dans de nombreux lieux. Il convient de définir la notion de valeurs de déclenchement fondées sur les effets. La définition du bon état chimique des eaux de surface dans la directive 2000/60/CE devrait être modifiée afin de garantir qu'elle puisse, à l'avenir, également couvrir les valeurs de déclenchement susceptibles d'être fixées pour évaluer les résultats de la surveillance fondée sur les effets.
- (24) Alors que les risques liés aux mélanges de pesticides sont, dans une certaine mesure, couverts dans la directive 2006/118/CE par la norme de qualité applicable au total des pesticides, les risques liés à ces mélanges ne sont pas pris en compte dans la directive 2008/105/CE. Afin de remédier, au moins en partie, à ce risque cumulé, il convient donc de fixer une NQE pour la somme des pesticides qui figurent déjà sur la liste des substances prioritaires devant faire l'objet d'une surveillance dans l'eau, et de tenir compte de ces NQE lors de l'évaluation de l'état chimique. Afin de mieux tenir compte des risques liés aux mélanges à l'avenir, la Commission devrait envisager de fixer, lors du prochain réexamen, des normes pour la ou les sommes de certains pesticides, potentiellement sur la base du mode d'action et couvrant éventuellement plus de pesticides que ceux énumérés individuellement à l'annexe I de la directive 2008/105/CE. Pour cette raison, il convient d'ajouter le paramètre «somme(s) de certains pesticides selon le mode d'action» dans une nouvelle annexe de ladite directive. La Commission devrait également examiner la possibilité d'adopter une approche fondée sur les risques pour fixer une NQE applicable au total des pesticides, en s'appuyant sur une méthode de surveillance appropriée. Étant donné que les normes de qualité génériques de 0,1 µg/l et de 0,5 µg/l pour les pesticides individuels et le total des pesticides dans les eaux souterraines spécifiées à l'annexe I de la directive 2006/118/CE ont été fixées dans les années 1980 et étaient limitées par la sensibilité des méthodes d'analyse disponibles à ce moment-là, il est possible qu'elles ne protègent pas suffisamment la santé humaine ou l'environnement. La Commission devrait donc réexaminer ces valeurs lors du prochain réexamen de la liste des polluants dans les eaux souterraines.

- (25) À la suite du réexamen de la liste des substances figurant à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE, la Commission a recensé un certain nombre de substances qu'elle pourrait retirer de la liste car elles ne présentent plus un risque généralisé pour ou via l'environnement aquatique dans l'Union. Toutefois, étant donné que ces substances continuent de présenter un risque dans certains États membres, il convient de les inclure, ainsi que leurs NQE, dans une nouvelle annexe de la directive 2008/105/CE. Les États membres devraient continuer à surveiller ces substances s'ils les recensent comme des polluants préoccupants à l'échelle nationale, régionale ou locale, et à appliquer les NQE en conséquence. Il a été envisagé de retirer d'autres substances de la liste, mais elles ont été maintenues car il est nécessaire de déterminer si leurs concentrations affichent une tendance à la baisse. Pour certaines d'entre elles, la surveillance prévue par les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE contribue également au respect des obligations de surveillance prévues par la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants⁽¹⁷⁾ (ci-après dénommée «convention de Stockholm»), signée à Stockholm le 22 mai 2001, et par le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁸⁾.
- (26) Conformément à la convention de Stockholm et au règlement (UE) 2019/1021, les États membres ont l'obligation de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les polluants organiques persistants. Les États membres sont tenus de surveiller la présence de polluants organiques persistants dans l'environnement conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/1021 mettant en œuvre les exigences de l'article 11, paragraphe 1, de la convention de Stockholm.
- (27) Jusqu'à présent, les polluants spécifiques à un bassin hydrographique qui ne sont pas recensés parmi les substances prioritaires au titre de la directive 2000/60/CE étaient soumis à des NQE nationales et étaient pris en compte comme des éléments de qualité physico-chimique à l'appui de l'évaluation de l'état écologique des eaux de surface. Dans les eaux souterraines, les États membres ont également eu la possibilité de fixer leurs propres valeurs seuils, même pour les substances synthétiques produites par l'homme. Cette flexibilité a donné des résultats sous-optimaux sur le plan de la comparabilité de l'état des masses d'eau entre les États membres et en matière de protection de l'environnement. Il est donc nécessaire de prévoir une procédure qui permette de parvenir à un accord au niveau de l'Union concernant les NQE et les valeurs seuils à appliquer pour ces substances si elles sont jugées préoccupantes à l'échelle nationale et d'établir un registre des valeurs seuils applicables à l'annexe II de la directive 2006/118/CE et un registre des NQE applicables dans une nouvelle annexe de la directive 2008/105/CE. Les NQE et les valeurs seuils harmonisées devraient uniquement être appliquées par les États membres au moment d'évaluer l'état de leurs masses d'eau dans des districts hydrographiques lorsqu'un risque a été décelé en provenance de ces substances.
- (28) Par ailleurs, l'intégration des polluants spécifiques à un bassin hydrographique dans la définition de l'état chimique des eaux de surface garantit une approche plus coordonnée, cohérente et transparente en matière de surveillance et d'évaluation de l'état chimique des masses d'eau de surface et de l'information au public en la matière. Elle facilite aussi une approche plus ciblée pour définir et mettre en œuvre des mesures en vue de résoudre tous les problèmes «chimiques» de façon plus globale, efficace et efficiente. Les définitions d'«état écologique» et d'«état chimique» devraient donc être modifiées et la portée de l'«état chimique» devrait être élargie pour également couvrir les polluants spécifiques à un bassin hydrographique, qui faisaient jusqu'ici partie de la définition de l'«état écologique» de l'annexe V de la directive 2000/60/CE. En conséquence, le concept de NQE pour les polluants spécifiques à un bassin hydrographique et les procédures qui s'y rapportent devraient être inclus à la directive 2008/105/CE. Il convient de ne pas considérer l'état d'une masse d'eau comme s'étant détérioré du seul fait de ce changement.
- (29) Les mécanismes de liste de vigilance pour les eaux de surface et les eaux souterraines ont pour but de recueillir des informations sur la présence et la diffusion de substances potentiellement préoccupantes dans l'environnement aquatique, qui, jusqu'à présent, ont été mal documentées et pour lesquelles il n'existe souvent pas de méthodes d'analyse normalisées. En outre, pour les substances énumérées à l'annexe I de la directive 2006/118/CE et à l'annexe I de la directive 2008/105/CE, les méthodes d'analyse disponibles sur le marché ne sont pas toujours suffisamment sensibles pour atteindre les normes de qualité proposées. La mise au point de nouvelles méthodes et la surveillance d'un nombre accru de substances, de groupes de substances ou d'indicateurs sont difficiles à réaliser et entraînent une augmentation des coûts, mais aussi un besoin de renforcement de la capacité administrative des États membres, en particulier ceux qui disposent de moins de ressources. Par conséquent, la mise en place d'un mécanisme commun de surveillance pour la gestion des exigences de surveillance, dans les cas où les États membres en font la demande, pourrait aider ces derniers à accomplir cette tâche difficile, en allégeant leurs charges financières et administratives. La Commission devrait évaluer les options envisageables pour la mise en place, le financement et le fonctionnement d'une telle installation de surveillance. L'utilisation d'une telle installation devrait être volontaire, accessible à tous les États membres intéressés et sans préjudice des modalités déjà mises en place au niveau national.

⁽¹⁷⁾ JO L 209 du 31.7.2006, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/2006/507/oj>.

⁽¹⁸⁾ Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1021/oj>).

- (30) Plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne ont clarifié la notion de détérioration de l'état. Il y a donc lieu d'introduire une définition de la détérioration de l'état dans la directive 2000/60/CE. Comme indiqué à l'annexe V de ladite directive, l'état d'une masse d'eau de surface comprend à la fois son état écologique et son état chimique et l'état d'une masse d'eau souterraine à la fois son état quantitatif et son état chimique. Au lieu de faire référence à chacun de ces éléments séparément dans la définition, il convient de renvoyer simplement à l'annexe V de ladite directive. Si l'état d'un élément de qualité pour les eaux de surface évalué comme «mauvais» ou «pas bon» ou si l'état d'un élément de qualité pour les eaux souterraines évalué comme «médiocre» se détériore davantage, cette détérioration devrait également être considérée comme une détérioration de l'état de la masse d'eau.
- (31) Les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, associés à des ajouts aux listes de substances ainsi qu'à des normes plus strictes pour les polluants existants, ont rendu l'application du principe de non-détérioration de la directive 2000/60/CE plus difficile, en particulier pour les projets qui ont une incidence négative à court terme sur les masses d'eau ou les projets et activités qui ont une incidence négative sur les masses d'eau en raison du déplacement d'eau ou de sédiments contenant des polluants. Dans le cas de projets qui ont une incidence négative à court terme sur un ou plusieurs éléments de qualité d'une masse d'eau, il est essentiel de confirmer que l'incidence négative sur ces éléments de qualité n'est plus détectable après un an ou, pour les éléments de qualité biologique, après une période maximale de trois ans. Afin de garantir l'absence d'incidence négative, les États membres devraient pouvoir utiliser les dispositifs de surveillance existants. Toutefois, il se pourrait que ces dispositifs ne soient pas suffisants, par exemple lorsque l'état est habituellement déterminé par extrapolation ou si les éléments de qualité concernés sont différents de ceux considérés comme les plus sensibles aux pressions et incidences habituelles et ne font donc pas l'objet d'une surveillance régulière. En pareil cas, la vérification ex post devrait s'effectuer au moyen d'une surveillance supplémentaire et adaptée. Dans le cas de projets ou d'activités qui ont une incidence négative sur les masses d'eau en raison du déplacement d'eau polluée ou de sédiments pollués, les concentrations en polluants dans la masse d'eau de source pourraient diminuer et celles dans la masse d'eau réceptrice pourraient augmenter malgré l'absence de changement global dans le bilan massique des polluants. De telles activités comprennent le rejet d'eaux usées contaminées provenant de travaux de construction ou le déplacement de sédiments de dragage à des fins de protection contre les inondations ou de navigation et devraient être autorisées, pour autant que plusieurs critères soient remplis. Ces critères devraient inclure l'exigence que toutes les mesures réalisables, y compris le traitement, soient prises pour atténuer toute incidence négative et que la masse d'eau de surface réceptrice se trouve déjà dans un état chimique inférieur au bon état chimique en ce qui concerne la plupart des substances qui ont fait l'objet d'un déplacement, et en particulier en ce qui concerne les substances les plus persistantes et bioaccumulables, telles que les PFAS, et que les informations relatives aux critères et aux raisons du déplacement soient fournies dans le plan de gestion de district hydrographique concerné. Ces critères visent à garantir le maintien du niveau global de protection de la santé humaine et de l'environnement prévu par la directive 2000/60/CE. Le déplacement d'eau polluée ou de sédiments pollués ne devrait pas nuire à la qualité des ressources en eau potable, il convient donc d'établir une zone adjacente à tout point de captage d'eau potable où des précautions plus strictes sont nécessaires. Si les États membres ont déjà établi des zones de sauvegarde en vertu de l'article 7 de la directive 2000/60/CE ou de l'article 8 de la directive (UE) 2020/2184, ces zones pourraient remplir cet objectif.
- (32) La transition écologique et d'autres activités d'intérêt public, notamment dans les domaines de la sécurité et de la défense, nécessitent des investissements importants dans les nouvelles technologies et le développement de celles-ci, ce qui peut être difficile à concilier avec les objectifs de la directive 2000/60/CE, par exemple si elles nécessitent l'extraction minière et l'utilisation de matières premières critiques qui entraînent des émissions de nouvelles substances préoccupantes. Il est important d'évaluer les risques potentiels de ces substances pour l'environnement ou la santé humaine. Il convient d'en tenir compte lors de l'inscription de substances sur les listes de vigilance. Il est tout aussi important de détecter les éventuels conflits entre ces objectifs généraux et d'y répondre de manière appropriée. Cela pourrait se faire dans le cadre du rapport de mise en œuvre élaboré par la Commission conformément à l'article 18 de la directive 2000/60/CE.
- (33) Afin de garantir une approche harmonisée et des conditions équitables dans l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission pour modifier les parties A et C de l'annexe II, ainsi que les annexes III et IV de la directive 2006/118/CE concernant les lignes directrices pour l'établissement de valeurs seuils par les États membres, les informations devant être fournies par les États membres en ce qui concerne les polluants et indicateurs de pollution pour lesquels des valeurs seuils ont été établies, l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines et l'identification et l'inversion des tendances à la hausse significatives et durables.
- (34) Au vu de la nécessité de s'adapter rapidement aux connaissances scientifiques et techniques et de garantir une approche harmonisée ainsi que des conditions équitables pour tous dans l'Union en ce qui concerne la procédure relative à la manière de définir des NQE pour les polluants spécifiques à un bassin hydrographique, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission afin de modifier la partie B de l'annexe II de la directive 2008/105/CE.

- (35) Le réexamen de la liste des substances prioritaires figurant à la partie A de l'annexe I de la directive 2008/105/CE a permis de conclure que plusieurs substances prioritaires n'étaient plus préoccupantes à l'échelle de l'Union et ne devraient donc plus figurer à ladite annexe. Ces substances devraient donc être considérées comme des polluants spécifiques à un bassin hydrographique et figurer dans une nouvelle annexe de la directive 2008/105/CE, accompagnées de leurs NQE correspondantes.
- (36) Afin de garantir des conditions équitables dans l'Union et de permettre de comparer l'état des masses d'eau entre les États membres, il est nécessaire d'harmoniser les valeurs seuils nationales pour certains polluants des eaux souterraines synthétiques produits par l'homme. Des valeurs seuils devraient être établies si nécessaire au niveau de l'Union pour les polluants d'origine anthropique ou pour les produits issus de leur dégradation ou décomposition, à condition que ces polluants et produits issus de leur dégradation ne se trouvent pas naturellement dans les eaux souterraines ou, s'il existe des équivalents naturels identiques, à condition que leurs niveaux naturels soient, tout au plus, faibles. Ces valeurs seuils devraient figurer dans le registre de valeurs seuils harmonisées pour les substances synthétiques produites par l'homme présentes dans les eaux souterraines et préoccupantes à l'échelle nationale, régionale ou locale dans une nouvelle partie D de l'annexe II de la directive 2006/118/CE. Il convient d'inclure une valeur seuil harmonisée pour les produits pharmaceutiques individuels en vue de son application par les États membres à toute substance active pharmaceutique recensée comme présentant un risque à l'échelle nationale, à moins qu'une norme ou une valeur seuil plus stricte n'ait été fixée spécifiquement pour cette substance au niveau de l'Union ou au niveau national.
- (37) Toutes les dispositions de la directive 2006/118/CE relatives à l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines devraient être adaptées à l'introduction de la troisième catégorie de valeurs seuils harmonisées dans une nouvelle partie D de l'annexe II de ladite directive, en plus des normes de qualité figurant à l'annexe I de ladite directive et des valeurs seuils nationales fixées conformément à la méthode décrite à la partie A de l'annexe II de ladite directive.
- (38) Afin de garantir une prise de décision efficace et cohérente et de développer des synergies avec les travaux entrepris dans le cadre d'autres actes législatifs de l'Union sur les produits chimiques, l'ECHA devrait se voir confier un rôle permanent et clairement défini dans la détermination des substances à inscrire en priorité sur les listes de vigilance et sur les listes de substances dans les annexes I et II de la directive 2008/105/CE et les annexes I et II de la directive 2006/118/CE, et dans l'établissement de normes de qualité appropriées fondées sur des données scientifiques. Le comité d'évaluation des risques (CER) et le comité d'analyse socio-économique (CASE) de l'ECHA devraient faciliter l'exécution de certaines tâches confiées à l'ECHA en rendant des avis. L'ECHA devrait également garantir une meilleure coordination entre différents actes législatifs environnementaux grâce à une plus grande transparence à l'égard des polluants inscrits sur une liste de vigilance ou de l'établissement de NQE ou de valeurs seuils à l'échelle de l'Union ou des États membres, en mettant les rapports scientifiques pertinents à la disposition du public. Lors de l'établissement des valeurs seuils des substances pharmaceutiques, l'ECHA devrait se concerter avec l'Agence européenne des médicaments (EMA).
- (39) Le bilan de qualité a permis de conclure qu'une transmission électronique de données plus fréquente et rationalisée était nécessaire pour favoriser une meilleure mise en œuvre et une meilleure exécution de la législation de l'Union sur l'eau. Eu égard à son rôle consistant également à surveiller plus régulièrement l'état de la pollution, comme décrit dans le plan d'action «zéro pollution», l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) devrait faciliter cette transmission des données de surveillance plus fréquente et rationalisée par les États membres. Il est important que ces informations environnementales essentielles soient mises à la disposition du public et de la Commission en temps utile. Sans préjudice des obligations en matière de fréquence de la surveillance prévues par les directives 2000/60/CE, 2006/118/CE et 2008/105/CE, et dans la mesure où les obligations de surveillance prévues par ces directives ont entraîné la production de nouvelles données de surveillance, les États membres devraient mettre à la disposition du public et de l'AEE les données suivantes: i) tous les trois ans, les données de surveillance des éléments de qualité biologique dans les eaux de surface collectées et validées au cours des trois années précédentes; et ii) tous les deux ans, les données de surveillance des éléments de qualité chimique dans les eaux de surface et les eaux souterraines collectées et validées au cours des deux années précédentes. Cela devrait se faire au moyen des mécanismes électroniques existants de transmission des données, tels que le système Reportnet de l'AEE, avec une transmission de données facilitée par l'automatisation, aligné sur les flux de données pertinentes du système européen d'information sur l'eau-état de l'environnement. Les États membres sont encouragés à mettre chaque année à la disposition du public et de l'AEE les données de surveillance des éléments de qualité chimique. La communication d'informations sur l'état continuera de se faire dans les plans sexennaux de gestion des bassins hydrographiques. La charge administrative devrait être limitée dans la mesure où les États membres sont déjà tenus de rendre publics des thèmes de données géographiques au titre de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁹⁾ ainsi qu'au titre de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁰⁾.

⁽¹⁹⁾ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2007/2/oj>).

⁽²⁰⁾ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1024/oj>).

- (40) L'évaluation de l'état au titre de la directive 2000/60/CE est fondée sur le principe du paramètre déclassant et devrait le rester. Il est donc important que les États membres prennent toutes les mesures possibles pour obtenir un bon état ou un bon potentiel, selon le cas, en ce qui concerne chaque élément de qualité individuel. Dans le même temps, afin de garantir la visibilité des progrès ou de l'absence de progrès concernant les différents éléments de qualité, même lorsque tous n'atteignent pas un bon état ou un bon potentiel, et de pouvoir comparer les progrès ou l'absence de progrès dans l'ensemble des États membres, des indicateurs de progrès devraient être élaborés et harmonisés au niveau de l'Union en vue d'uniformiser la présentation et la communication, par les États membres, de l'état ou du potentiel de ces différents éléments de qualité de manière désagrégée. Ces indicateurs de progrès devraient être interprétés sans préjudice des conclusions tirées de l'application du principe du paramètre déclassant.
- (41) Une meilleure intégration des flux de données communiquées à l'AEE au titre de la législation de l'Union sur l'eau et, en particulier, des inventaires des émissions requis dans la directive 2008/105/CE, avec les flux de données communiquées sur le portail sur les émissions industrielles au titre de la directive 2010/75/UE et du règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil⁽²¹⁾, permettra de simplifier et d'améliorer l'efficacité de la communication des inventaires conformément à l'article 5 de la directive 2008/105/CE. Dans le même temps, cela permettra de réduire la charge administrative et la surcharge de travail lors de la préparation des plans de gestion de district hydrographique. En combinaison avec l'abolition de l'obligation de présenter des rapports intermédiaires sur les avancées dans la mise en œuvre des programmes de mesures, qui s'est avérée inefficace, cette communication simplifiée permettra aux États membres d'investir davantage d'efforts dans la communication des émissions qui n'étaient jusqu'à récemment pas couvertes par la législation sur les émissions industrielles, même si elles l'étaient par la communication des émissions au titre de l'article 5 de la directive 2008/105/CE.
- (42) Le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne⁽²²⁾, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, a établi une distinction entre le pouvoir délégué à la Commission d'adopter des actes délégués, à savoir des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, d'une part, et le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes d'exécution, à savoir des actes qui garantissent des conditions uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union, d'autre part. Les directives 2000/60/CE et 2006/118/CE devraient être alignées sur le cadre juridique introduit par ledit traité.
- (43) L'habilitation visée à l'article 20, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2000/60/CE, qui prévoit le recours à la procédure réglementaire avec contrôle, satisfait aux critères prévus à l'article 290, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, étant donné qu'elle concerne des adaptations des annexes de ladite directive et l'adoption de règles complétant celle-ci. Elle devrait donc être convertie en une habilitation permettant à la Commission d'adopter des actes délégués. L'habilitation visée à la section 1.4.1, point ix), de l'annexe V de la directive 2000/60/CE, qui prévoit le recours à la procédure réglementaire avec contrôle, satisfait aux critères prévus à l'article 291, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, étant donné qu'elle concerne des conditions uniformes d'exécution de ladite directive. Elle devrait donc être convertie en une habilitation permettant à la Commission d'adopter des actes d'exécution.
- (44) L'habilitation visée à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2006/118/CE, qui prévoit le recours à la procédure réglementaire avec contrôle, satisfait aux critères prévus à l'article 290, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, étant donné qu'elle concerne des adaptations des parties A et C de l'annexe II et des annexes III et IV de ladite directive. Elle devrait donc être convertie en une habilitation permettant à la Commission d'adopter des actes délégués.
- (45) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire sur les actes délégués, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽²³⁾. En particulier, pour garantir leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(21) Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006 (JO L, 2024/1244, 2.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1244/oj>).

(22) JO C 306 du 17.12.2007, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/treaty/lis/sign>.

(23) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2016/512/oj.

- (46) L'habilitation visée à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE, qui prévoit le recours à la procédure réglementaire avec contrôle, satisfait aux critères prévus à l'article 291, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, étant donné qu'elle concerne l'adoption de spécifications techniques et de méthodes normalisées d'analyse et de surveillance de l'état de l'eau, et vise donc à garantir des conditions uniformes d'exécution harmonisée de ladite directive. Elle devrait donc être convertie en une habilitation permettant à la Commission d'adopter des actes d'exécution. Afin de garantir la comparabilité des données, l'habilitation devrait également être étendue à l'établissement de formats pour la communication des données de surveillance et d'état conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2000/60/CE. Les compétences d'exécution conférées à la Commission devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁴⁾.
- (47) Les experts des États membres devraient continuer d'être associés à la coopération régulière facilitée par la stratégie commune de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE, notamment au sein des groupes de travail établis en vertu de celle-ci, et donc étroitement associés, en particulier, à la révision des listes de vigilance, aux mises à jour des listes de polluants et à l'établissement des formats de déclaration.
- (48) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de la directive 2000/60/CE, des pouvoirs d'exécution devraient être conférés à la Commission pour définir des spécifications techniques et des méthodes normalisées d'analyse et de surveillance de l'état des eaux conformément à l'annexe V de ladite directive, établir des formats pour la communication des données de surveillance et d'état, adopter les résultats de l'exercice d'interétalonnage et les valeurs établies pour les classifications du système de contrôle des États membres conformément à la section 1.4.1, point ix), de l'annexe V de ladite directive, et adopter des indicateurs de progrès permettant de comparer les progrès accomplis par les États membres en vue de parvenir à un bon état ou un bon potentiel de leurs masses d'eau. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.
- (49) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de la directive 2006/118/CE, des pouvoirs d'exécution devraient être conférés à la Commission pour adopter une liste de vigilance pour les eaux souterraines et établir une liste des métabolites de substances de pesticides pertinents et non pertinents. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.
- (50) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de la directive 2008/105/CE, des pouvoirs d'exécution devraient être conférés à la Commission pour adopter des formats normalisés pour la communication des émissions à la source ponctuelles non couvertes par le règlement (UE) 2024/1244 et des émissions diffuses à l'AEE. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.
- (51) Il est nécessaire de prendre en considération le progrès scientifique et technique dans le domaine de la surveillance de l'état des masses d'eau, conformément aux exigences en matière de surveillance figurant à l'annexe V de la directive 2000/60/CE. Les États membres devraient donc être autorisés à utiliser les données et les services offerts par les technologies de télédétection, l'observation de la Terre, comme les services Copernicus, les capteurs et dispositifs in situ, les systèmes en ligne pour la surveillance de la qualité de l'eau ou les données issues des sciences citoyennes, exploitant les possibilités offertes par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données. Conformément à la stratégie numérique de l'UE, y compris ses objectifs de renforcement de la numérisation des services publics et des entreprises, les États membres sont encouragés à exploiter le potentiel de la numérisation pour la gestion de l'eau et, en particulier, pour la surveillance de la qualité de l'eau. Il importe d'évaluer la faisabilité technique et économique de l'utilisation de systèmes en ligne pour la surveillance continue, précise et en temps réel de la qualité de l'eau, et d'élaborer, le cas échéant, des orientations sur leur utilisation. Cela pourrait se faire dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE, dans le but d'aider les États membres à numériser leurs techniques de surveillance de la qualité de l'eau, lorsque cela est possible et approprié. Les États membres qui ont pris des mesures pour numériser les techniques de surveillance sont encouragés à inclure un résumé de ces mesures dans leurs plans de gestion de district hydrographique.
- (52) Les États membres devraient favoriser le déploiement d'outils numériques tels que les technologies de télédétection et l'observation de la Terre, comme les services Copernicus.
- (53) Les autorités compétentes devraient soutenir la formation, les programmes de développement des compétences et les investissements dans le capital humain afin de favoriser la mise en œuvre effective des meilleures technologies et solutions innovantes dans le cadre de la directive 2000/60/CE.

⁽²⁴⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- (54) Conformément à la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ⁽²⁵⁾, signée à Aarhus le 25 juin 1998, les membres du public concerné doivent avoir accès à la justice pour contribuer à la sauvegarde du droit de tout un chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être. Par conséquent, les États membres devraient garantir l'accès à la justice en vertu de la directive 2000/60/CE, conformément à ladite convention. En outre, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, il appartient aux juridictions des États membres d'assurer la protection juridictionnelle des droits que le droit de l'Union confère aux personnes. Par ailleurs, l'article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne impose aux États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.
- (55) Au vu de l'augmentation des événements climatiques imprévisibles, en particulier les inondations extrêmes et les sécheresses prolongées, et des incidents de pollution significatifs entraînant ou exacerbant la pollution accidentelle transfrontière, les États membres devraient être tenus de veiller à ce que des informations concernant ces incidents soient fournies sans tarder aux autres États membres potentiellement concernés et de coopérer efficacement avec ces États membres afin d'atténuer les effets de l'événement ou de l'incident. Il est également nécessaire de renforcer la coopération entre les États membres et de rationaliser les procédures de coopération transfrontière en cas de problèmes transfrontaliers plus structurels, autrement dit non accidentels et à plus long terme, ne pouvant être résolus au niveau des États membres, conformément à l'article 12 de la directive 2000/60/CE. Lorsque les États membres ont déjà mis en place une coopération efficace, il convient d'en tenir compte. Si une assistance de l'Union est nécessaire, les autorités nationales compétentes peuvent envoyer des demandes d'assistance au centre de coordination de la réaction d'urgence de la Commission, qui facilitera la coordination de la fourniture de l'assistance requise via le mécanisme de protection civile de l'Union, conformément à l'article 15 de la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁶⁾. En outre, étant donné que les districts hydrographiques peuvent également s'étendre au-delà du territoire de l'Union, il importe de veiller à ce que les États membres mettent effectivement en œuvre la directive 2000/60/CE sur leurs territoires respectifs. Les États membres devraient également s'efforcer d'établir, avec les pays tiers concernés, une coordination appropriée qui contribuerait à la réalisation des objectifs énoncés dans ladite directive pour ces districts hydrographiques spécifiques.
- (56) La Commission devrait élaborer un rapport sur la possibilité d'inclure un mécanisme de responsabilité élargie des producteurs dans la directive 2000/60/CE. Ce rapport devrait tenir compte de l'expérience acquise, en particulier, lors de la mise en œuvre des dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs figurant dans la législation de l'Union relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, aux déchets et aux plastiques à usage unique.
- (57) Il y a donc lieu de modifier les directives 2000/60/CE, 2006/118/CE et 2008/105/CE en conséquence.
- (58) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et améliorer la qualité environnementale des eaux douces européennes, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres agissant seuls, mais peuvent, en raison du caractère transfrontière de la pollution des eaux, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2000/60/CE

La directive 2000/60/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, point e), le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— à réaliser les objectifs des accords internationaux pertinents, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin par une action de l'Union, à arrêter ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires, dans le but ultime d'obtenir, dans l'environnement marin, des concentrations qui soient proches des niveaux de fond pour les substances présentes naturellement et proches de zéro pour les substances synthétiques produites par l'homme.».

⁽²⁵⁾ JO L 124 du 17.5.2005, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/2005/370/oj>.

⁽²⁶⁾ Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2013/1313/oj>).

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point 24) est remplacé par le texte suivant:

«24) “bon état chimique d'une eau de surface”: l'état chimique requis pour atteindre les objectifs environnementaux fixés à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la présente directive, pour les eaux de surface, c'est-à-dire l'état chimique atteint par une masse d'eau de surface dans laquelle les concentrations de polluants ne dépassent ni les normes de qualité environnementale applicables aux substances prioritaires énumérées à la partie A de l'annexe I de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil (*) ni les normes de qualité environnementale applicables aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique fixées et appliquées conformément à l'article 8 *quinquies* de ladite directive, et dans laquelle les valeurs de déclenchement fondées sur les effets, si elles sont disponibles, ne sont pas non plus dépassées.

(*) Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE du Conseil et modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/105/oj>).»;

b) le point 30) est remplacé par le texte suivant:

«30) “substances prioritaires”: les substances énumérées à la partie A de l'annexe I, de la directive 2008/105/CE, c'est-à-dire les substances qui présentent un risque important pour ou via l'environnement aquatique et qui font l'objet d'un traitement prioritaire conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la présente directive;»;

c) les points suivants sont insérés:

«30 bis) “substances dangereuses prioritaires”: les substances prioritaires qui sont identifiées comme “dangereuses” conformément à la législation visée à l'article 16, paragraphe 3;

30 ter) “polluants spécifiques à un bassin hydrographique”: les polluants qui ne sont pas ou plus identifiés comme des substances prioritaires, mais que les États membres ont identifiés, sur la base de l'évaluation des pressions et des incidences sur les masses d'eau de surface effectuée conformément à l'annexe II, comme étant rejetés ou déposés en quantités importantes dans un bassin ou sous-bassin hydrographique et présentant ainsi un risque important pour ou via l'environnement aquatique sur leur territoire;»;

d) le point 35) est remplacé par le texte suivant:

«35) “norme de qualité environnementale”: la concentration d'un polluant ou d'un un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote ne devant pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement;»;

e) le point suivant est inséré:

«35 bis) “valeur de déclenchement fondée sur les effets”: un seuil concernant les effets d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote, ces effets étant mesurés au moyen d'une méthode de surveillance fondée sur les effets appropriée et validée scientifiquement, au-delà duquel ce polluant ou groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote est susceptible d'avoir des effets néfastes pour la santé humaine ou l'environnement;»;

f) le point 37) est remplacé par le texte suivant:

«37) “eau destinée à la consommation humaine”: eaux destinées à la consommation humaine telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil (*);

(*) Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2020/2184/oj>).»;

g) le point suivant est ajouté:

«42) "dégradation de l'état d'une masse d'eau": le recul d'une classe de l'état d'au moins un des éléments de qualité au sens de l'annexe V, même si ce recul n'entraîne pas de baisse dans la classification de la masse d'eau dans son ensemble; toutefois, si un élément de qualité se situe déjà dans la classe la plus basse, toute nouvelle détérioration de cet élément constitue une détérioration de l'état de la masse d'eau.»

3) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) au point a), les points i), ii) et iii) sont remplacés par le texte suivant:

«i) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application des paragraphes 6 à 7 *ter* et sans préjudice du paragraphe 8;

ii) les États membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application du point iii) du présent paragraphe en ce qui concerne les masses d'eau artificielles et fortement modifiées afin de parvenir à un bon état des eaux de surface au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, conformément aux dispositions de l'annexe V, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément au paragraphe 4 et de l'application des paragraphes 5 à 7 *ter* et sans préjudice du paragraphe 8;

iii) les États membres protègent et améliorent toutes les masses d'eau artificielles et fortement modifiées, en vue d'obtenir un bon potentiel écologique et un bon état chimique des eaux de surface au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, conformément aux dispositions énoncées à l'annexe V, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément au paragraphe 4 et de l'application des paragraphes 5 à 7 *ter* et sans préjudice du paragraphe 8;»;

ii) au point b), les points i) et ii) sont remplacés par le texte suivant:

«i) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter l'introduction de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraine, sous réserve de l'application des paragraphes 6 à 7 *ter* du présent article et sans préjudice du paragraphe 8 et sous réserve de l'application de l'article 11, paragraphe 3, point j);

ii) les États membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau souterraine, et assurent un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état des masses d'eau souterraine, conformément aux dispositions de l'annexe V, au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément au paragraphe 4 du présent article et de l'application des paragraphes 5 à 7 *ter* du présent article et sans préjudice du paragraphe 8 du présent article et sous réserve de l'application de l'article 11, paragraphe 3, point j);»;

iii) au point b) iii), le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les mesures destinées à inverser la tendance sont mises en œuvre conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la présente directive, ainsi qu'à l'article 5 et à l'annexe IV de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil (*), sous réserve de l'application des paragraphes 6 à 7 *ter* du présent article et sans préjudice du paragraphe 8 du présent article.

(*) Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la prévention et au contrôle de la pollution des eaux souterraines (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/118/oj>).»;

b) les paragraphes suivants sont insérés:

«7 bis. Les États membres ne commettent pas une infraction à la présente directive lorsque toute incidence négative à court terme sur un ou plusieurs éléments de qualité d'une masse d'eau, résultant d'un nouveau projet ou de la modification d'un projet existant dans cette masse d'eau, n'est plus détectable après un an ou, pour les éléments de qualité biologique, après une période maximale de trois ans suivant le lancement de l'exécution du projet, et que toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) l'incidence négative n'est pas le résultat de rejets directs, d'émissions ou de pertes d'un polluant;
- b) le potentiel d'incidence négative est évalué de manière fiable et ex ante par une autorité compétente, et il est conclu qu'il n'y aurait pas d'incidence négative pour la masse d'eau concernée ou toute masse d'eau reliée à celle-ci après un an ou, pour les éléments de qualité biologique, après une période maximale de trois ans;
- c) une vérification ex post est effectuée;
- d) toutes les mesures faisables sont prises pour atténuer les éventuelles incidences négatives sur la masse d'eau ou toute masse d'eau reliée à celle-ci; et
- e) un résumé des principales activités menées conformément au présent paragraphe, des résultats pertinents de la vérification ex post et des mesures prises pour atténuer les incidences négatives est inclus dans le plan de gestion de district hydrographique requis en vertu de l'article 13.

Aux fins de la vérification ex post visée au premier alinéa, point c), les dispositifs de surveillance existants établis en vertu de l'annexe V peuvent être utilisés et, si nécessaire, ils sont complétés par une surveillance ad hoc supplémentaire.

7 ter. Les États membres ne commettent pas une infraction à la présente directive lorsque l'état d'une masse d'eau de surface réceptrice se détériore à la suite du déplacement, résultant d'activités humaines, d'eau ou de sédiments de la même masse d'eau de surface ou d'une autre ou d'une masse d'eau souterraine vers la masse d'eau de surface réceptrice, sans entraîner une augmentation nette de la charge polluante, et que toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) toutes les mesures faisables, en particulier le traitement de l'eau ou des sédiments, si possible, pour réduire autant que possible le transfert de la charge polluante, sont prises pour atténuer les incidences négatives sur l'état des masses d'eau concernées par le déplacement;
- b) la composition des eaux ou des sédiments devant être déplacés est établie et le déplacement n'augmente pas le risque global pour la santé humaine et l'environnement par rapport au risque qui existait avant le déplacement;
- c) il est confirmé que la masse d'eau de surface réceptrice ne présente pas déjà un bon état chimique pour la plupart des polluants déplacés, et en particulier pour les polluants déplacés les plus persistants et bioaccumulables, et que le déplacement de ces polluants ne devrait pas entraîner un recul de classe de l'état ou du potentiel écologique de la masse d'eau réceptrice;
- d) le déplacement n'entraîne pas une augmentation du traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable;
- e) à l'intérieur de la masse d'eau réceptrice, une zone où le déplacement est interdit a été établie autour de tout point de captage d'eau destinée à la consommation humaine;

f) il n'existe pas d'option environnementale sensiblement meilleure pour des raisons de faisabilité technique ou du fait de coûts disproportionnés;

g) le déplacement est soumis à une réglementation ou une autorisation préalable; et

h) un résumé, comprenant les informations relatives aux points a) à g) du présent paragraphe et les raisons du déplacement, est inclus dans le plan de gestion de district hydrographique requis à l'article 13.»;

c) les paragraphes 8 et 9 sont remplacés par le texte suivant:

«8. Lors de l'application des paragraphes 3 à 7 *ter*, les États membres veillent à ce que la réalisation des objectifs de la présente directive dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique ne soit pas définitivement exclue ou compromise et à ce que l'application de ces dispositions soit cohérente avec la mise en œuvre des autres dispositions législatives de l'Union en matière d'environnement.

9. Les États membres prennent des mesures de manière à ce que l'application des nouvelles dispositions, notamment l'application des paragraphes 3 à 7 *ter*, garantisse au moins le même niveau de protection que la législation de l'Union actuellement en vigueur.».

4) L'article 7, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour chaque masse d'eau recensée en application du paragraphe 1 du présent article, les États membres veillent, non seulement à ce qu'elle réponde aux objectifs de l'article 4 de la présente directive conformément aux exigences de la présente directive et, pour les masses d'eau de surface, y compris les normes de qualité établies au niveau de l'Union conformément à l'article 16 de la présente directive, mais aussi à ce que, dans le régime appliqué pour le traitement des eaux, et conformément à la législation de l'Union, l'eau obtenue satisfasse aux exigences de la directive (UE) 2020/2184.».

5) L'article 8 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution pour définir des spécifications techniques et des méthodes normalisées d'analyse et de surveillance de l'état des eaux conformément à l'annexe V, établir des formats pour la communication des données de surveillance et d'état, adopter les résultats de l'exercice d'interétalonnage et les valeurs établies pour les classifications du système de contrôle des États membres conformément à la section 1.4.1, point ix), de l'annexe V et adopter des indicateurs de progrès permettant de comparer les progrès accomplis par les États membres en vue de parvenir à un bon état ou un bon potentiel de leurs masses d'eau. Lorsqu'elle établit les formats pour la communication des données de surveillance et d'état, la Commission peut recourir au soutien technique et scientifique disponible auprès de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.»;

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«4. Les États membres veillent à ce que les données de surveillance disponibles et validées portant sur les éléments de qualité biologique dans les eaux de surface recueillies conformément à la section 1.3 de l'annexe V de la présente directive soient mises à la disposition du public et de l'AEE tous les trois ans, et à ce que les données de surveillance disponibles et validées portant sur les éléments de qualité chimique dans les eaux de surface et les eaux souterraines recueillies conformément aux sections 1.3 et 2.4 de l'annexe V, de la présente directive soient mises à la disposition du public et de l'AEE tous les deux ans par voie électronique, conformément aux directives 2003/4/CE ⁽¹⁾ *, 2007/2/CE ⁽²⁾ * et (UE) 2019/1024 ⁽³⁾ * du Parlement européen et du Conseil. À ces fins, les États membres utilisent les formats établis conformément au paragraphe 3 du présent article et les mécanismes de déclaration et de transmission automatiques de données alignés sur les flux de données pertinentes du Système européen d'information sur l'eau-état de l'environnement.

5. L'AEE veille à ce que les informations mises à disposition conformément au paragraphe 4 soient régulièrement traitées et analysées afin de mettre ces dernières à disposition, via les portails pertinents de l'Union, en vue de leur réutilisation par la Commission et les agences de l'Union pertinentes et afin de fournir à la Commission, aux États membres et au public des informations objectives, fiables et comparables, conformément au règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil ^{(4)*}.

6. Au plus tard le 11 novembre 2027, la Commission publie un rapport sur les options envisageables pour la mise en place, le financement et le fonctionnement d'un mécanisme commun de surveillance de l'Union européenne.

Le rapport tient compte, entre autres, des éléments suivants:

- a) le caractère volontaire de l'utilisation d'une telle installation de surveillance commune;
- b) la portée des analyses à effectuer par une telle installation, y compris la gamme de substances et d'indicateurs à inclure dans les listes établies en vertu de la présente directive, de la directive 2006/118/CE et de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil ^{(5)*};
- c) les sources de financement d'une telle installation, lesquelles peuvent comprendre un cofinancement de l'Union;
- d) le modèle opérationnel d'une telle installation, en tenant compte à la fois des options centralisées et décentralisées.

À la suite du rapport, la Commission présente, s'il y a lieu, une proposition législative visant à mettre en place une installation de surveillance commune de l'Union européenne.

^{(1)*} Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/4/oj>).

^{(2)*} Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2007/2/oj>).

^{(3)*} Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1024/oj>).

^{(4)*} Règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 126 du 21.5.2009, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/401/oj>).

^{(5)*} Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE du Conseil et modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/105/oj>).

6) L'article 10 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Afin de satisfaire aux objectifs, aux normes de qualité et aux valeurs seuils établies en application de la présente directive, les États membres veillent à la mise en place et à la mise en œuvre:

- a) des contrôles des émissions fondés sur les meilleures techniques disponibles;

b) des valeurs limites d'émission pertinentes; et

c) en cas d'incidences diffuses, des contrôles, y compris, le cas échéant, de meilleures pratiques environnementales,

conformément à la directive 91/676/CEE du Conseil (*) et aux directives 2009/128/CE (**), 2010/75/UE (***) et (UE) 2024/3019 (****) du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'à toute autre disposition législative de l'Union pertinente en matière de sources de pollution ponctuelles ou diffuses, y compris toute disposition pertinente adoptée conformément à l'article 16 de la présente directive.

(*) Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1991/676/oj>).

(**) Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/128/oj>).

(***) Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/75/oj>).

(****) Directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (JO L, 2024/3019, 12.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/3019/oj>).»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Si un objectif, une norme de qualité ou un seuil, établi en application de la présente directive, de la directive 2006/118/CE ou 2008/105/CE ou de toute autre disposition législative de l'Union, exige des conditions plus strictes que celles qui résulteraient de l'application du paragraphe 2, des contrôles d'émissions plus stricts sont fixés en conséquence.».

7) L'article 11 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Dans le cadre de la lutte contre la pollution chimique, les États membres accordent la priorité, dans la mesure du possible, aux mesures de lutte à la source, conformément à la législation sectorielle pertinente de l'Union en matière de pollution. Si nécessaire, des mesures visant à réduire le risque lié aux éventuels polluants déjà présents dans les produits et aux polluants déjà présents dans l'environnement sont également envisagées afin d'atteindre un bon état des masses d'eau.»;

b) au paragraphe 3, le point k) est remplacé par le texte suivant:

«k) conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances dangereuses prioritaires et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcherait, sinon, les États membres de réaliser les objectifs environnementaux fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface;»;

c) au paragraphe 5, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— les permis et autorisations pertinents soient réexaminés et revus, le cas échéant.».

8) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Problèmes qui ne peuvent être traités au niveau d'un État membre

1. Dans le cas où un État membre constate un problème qui influe sur la gestion des eaux relevant de sa compétence mais qu'il ne peut résoudre lui-même, il notifie le problème aux autorités compétentes de tout État membre concerné et, lorsqu'un district hydrographique international est concerné, à toute structure de coordination pertinente visée à l'article 3, paragraphe 4, et formule des recommandations concernant la résolution du problème.

2. Les États membres concernés coopèrent afin de déterminer les sources des problèmes visés au paragraphe 1 et les mesures requises pour résoudre ces problèmes.

Les États membres se répondent en temps utile et au plus tard trois mois après la notification visée au paragraphe 1.

3. La Commission est informée de toute coopération visée au paragraphe 2 du présent article et est invitée à y contribuer. Le cas échéant, la Commission examine, en tenant compte des plans communiqués en application de l'article 15, si d'autres actions doivent être menées au niveau de l'Union pour réduire les incidences transfrontières sur les masses d'eau.

4. La Commission formule, dans un délai de six mois, des observations sur toute recommandation reçue des États membres dans le cadre de la coopération visée aux paragraphes 2 et 3.

5. Lorsqu'un État membre est confronté à des circonstances exceptionnelles d'origine naturelle ou anthropique ou de force majeure, en particulier d'inondations extrêmes, de sécheresses prolongées, ou d'incidents de pollution importants, susceptibles d'affecter des masses d'eau situées dans d'autres États membres, il veille à ce que les autorités compétentes responsables des masses d'eau concernées dans ces États membres, ainsi que toute structure de coordination pertinente pour un district hydrographique international identifiée au titre de l'article 3, paragraphe 4, et la Commission soient informées sans tarder et à ce que la coopération nécessaire soit mise en place entre les États membres touchés, si ce n'est pas déjà le cas, et utilisée pour enquêter sur les causes, faire face aux conséquences des circonstances exceptionnelles ou des incidents et assurer une réaction d'urgence, le cas échéant.»

9) L'article suivant est inséré:

«Article 14 bis

Accès à la justice

1. En accord avec l'objectif consistant à contribuer à la mise en œuvre de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (*), signée à Aarhus le 25 juin 1998, les États membres veillent à ce que, conformément au système juridique national pertinent, les membres du public concerné puissent former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, actes ou omissions relevant des articles 4 et 11 et de l'article 13, paragraphe 1, de la présente directive, dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie:

a) ils ont un intérêt suffisant pour agir; ou

b) ils font valoir une atteinte à un droit, lorsque les dispositions de procédure administrative d'un État membre impose une telle condition.

2. Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif consistant à accorder au public concerné un large accès à la justice. À cet effet, l'intérêt qu'a toute organisation non gouvernementale œuvrant pour la protection de l'environnement et répondant aux exigences de la législation nationale est réputé suffisant aux fins du paragraphe 1, point a). Ces organisations sont également réputées avoir des droits auxquels il pourrait être porté atteinte au sens du paragraphe 1, point b).
3. La qualité pour agir dans le cadre du recours n'est pas subordonnée au rôle que le membre du public concerné a pu jouer lors d'une phase de participation au processus décisionnel prévu par la présente directive.
4. Les États membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions visés au paragraphe 1 peuvent être contestés.
5. La procédure de recours est régulière, équitable, rapide et d'un coût non prohibitif, et prévoit des mécanismes de recours adéquats et effectifs, y compris, le cas échéant, des mesures de redressement par voie d'injonction.
6. Les États membres veillent à ce que des informations pratiques soient mises à la disposition du public sur l'accès aux procédures de recours administratif et juridictionnel visées au présent article.

(*) JO L 124 du 17.5.2005, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/2005/370/oj>.

10) À l'article 15, le paragraphe 3 est supprimé.

11) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Stratégies de lutte contre la pollution de l'eau

1. Le Parlement européen et le Conseil adoptent des mesures spécifiques contre la pollution de l'eau par certains polluants ou groupes de polluants présentant un risque important pour ou via l'environnement aquatique, y compris des risques auxquels sont exposées les eaux utilisées pour le captage d'eau potable. Pour ces polluants, les mesures visent à réduire progressivement les substances prioritaires définies à l'article 2, point 30), et à arrêter ou supprimer progressivement les rejets, les émissions et les pertes de substances dangereuses prioritaires définies à l'article 2, point 30 bis). Ces mesures sont adoptées sur la base de propositions présentées par la Commission conformément aux procédures prévues par le traité.

2. La Commission réexamine la liste des substances prioritaires et les NQE correspondantes applicables à ces substances figurant à la partie A de l'annexe I de la directive 2008/105/CE au plus tard le 11 mai 2032, puis tous les six ans, et, s'il y a lieu, assortit ce réexamen d'une proposition législative visant à mettre à jour la liste des substances prioritaires et les NQE correspondantes dans les eaux de surface, les sédiments ou le biote. Dans le cadre du réexamen, la Commission donne la priorité aux substances devant faire l'objet de mesures sur la base du risque pour ou via l'environnement aquatique établies par:

- a) d'une évaluation du risque conforme à la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil^{(1)*}, au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil^{(2)*}, à la directive 2009/128/CE et aux règlements (CE) n° 1107/2009^{(3)*}, (UE) n° 528/2012^{(4)*} et (UE) 2019/6^{(5)*} du Parlement européen et du Conseil; ou
- b) d'une procédure simplifiée d'évaluation en fonction du risque, fondée sur des principes scientifiques et tenant particulièrement compte:

— des données concernant le danger intrinsèque de la substance en cause et, en particulier, son écotoxicité aquatique et sa toxicité pour l'homme via les voies aquatiques d'exposition,

- des données de la surveillance attestant une contamination étendue de l'environnement, y compris les données de surveillance communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 8 *ter*, paragraphe 4, de la directive 2008/105/CE, et
- d'autres facteurs éprouvés pouvant indiquer la possibilité d'une contamination étendue de l'environnement, tels que le volume de production ou le volume utilisé de la substance en cause, et les modes d'utilisation.

3. Au cours du réexamen visé au paragraphe 2, la Commission classe, ainsi qu'il convient, les substances prioritaires dans une ou plusieurs des catégories suivantes:

- a) substances dangereuses prioritaires;
- b) substances se comportant comme des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques ubiquistes (uPBT);
- c) substances qui ont tendance à s'accumuler dans les sédiments ou dans le biote, ou dans les deux.

Ce faisant, la Commission tient compte de l'identification des substances préoccupantes au titre d'autres actes législatifs pertinents de l'Union concernant les substances dangereuses, y compris le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾*, dans les accords internationaux pertinents et dans les rapports scientifiques pertinents. Il est tenu compte en particulier des substances répondant aux critères énoncés à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 lorsque les critères suscitant des préoccupations sont pertinents pour l'environnement aquatique.

3 bis. Dans le cadre du réexamen et de la proposition qui l'accompagne, visés au paragraphe 2 du présent article, la Commission propose, s'il y a lieu, de retirer des substances de la liste des substances figurant à la partie A de l'annexe I de la directive 2008/105/CE, si elles ne présentent plus de risque important pour ou via l'environnement aquatique de l'Union, et de les inscrire dans le référentiel des NQE harmonisées pour les polluants spécifiques à un bassin hydrographique figurant à la partie C de l'annexe II de ladite directive. La proposition tient compte des résultats des évaluations des pressions et des incidences sur les masses d'eau de surface effectuées par les États membres conformément à l'annexe II de la présente directive. Les États membres mettent en œuvre les NQE harmonisées correspondantes si les polluants sont préoccupants au niveau national ou régional, conformément à l'article 8 *quinquies* de la directive 2008/105/CE.

4. La Commission réexamine la liste des polluants spécifiques à un bassin hydrographique et les NQE correspondantes figurant à la partie C de l'annexe II de la directive 2008/105/CE au plus tard le 11 mai 2032, puis tous les six ans, et, s'il y a lieu, assortit ce réexamen d'une proposition législative visant à mettre à jour ladite liste.

4 bis. Au moment de déterminer les polluants spécifiques à un bassin hydrographique pour lesquels il pourrait être nécessaire de fixer des NQE au niveau de l'Union, la Commission tient compte des critères suivants:

- a) le risque présenté par les polluants, y compris leur danger, leurs concentrations dans l'environnement et la concentration au-dessus de laquelle des effets pourraient être escomptés, ainsi que les éventuels effets cumulatifs;
- b) la disparité entre les NQE nationales fixées pour les polluants spécifiques à un bassin hydrographique par différents États membres et la mesure dans laquelle cette disparité est justifiable;
- c) le nombre d'États membres qui appliquent déjà des NQE pour les polluants spécifiques à un bassin hydrographique envisagés.

4 *ter*. La Commission réexamine la liste indicative des catégories de polluants spécifiques à un bassin hydrographique figurant à la partie A de l'annexe II de la directive 2008/105/CE au plus tard le 11 mai 2032, puis tous les six ans, et, s'il y a lieu, assortit ce réexamen d'une proposition législative visant à mettre à jour cette liste.

5. Afin d'aider la Commission dans le cadre de son réexamen des annexes I et II de la directive 2008/105/CE, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) élabore des rapports scientifiques qui tiennent compte des éléments suivants:

- a) les avis du comité d'évaluation des risques (CER) et du comité d'analyse socio-économique (CASE) de l'ECHA;
- b) les résultats des programmes de surveillance établis conformément à l'article 8 de la présente directive;
- c) les données de surveillance recueillies conformément à l'article 8 *ter*, paragraphe 4, de la directive 2008/105/CE;
- d) le résultat des réexamens des annexes des directives 2006/118/CE et (UE) 2020/2184;
- e) les exigences en matière de lutte contre la pollution des sols, y compris les données de surveillance y afférentes;
- f) les programmes de recherche et les publications scientifiques de l'Union, y compris les informations obtenues grâce aux technologies de télédétection et à l'observation de la Terre, comme les services Copernicus, aux capteurs et dispositifs in situ, et aux données issues des sciences citoyennes, exploitant les possibilités offertes par l'intelligence artificielle, l'analyse et le traitement avancés des données;
- g) les commentaires et les informations des parties concernées pertinentes; et
- h) les recommandations des groupes de travail établis dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE.

Au plus tard le 11 mai 2030, puis tous les six ans, l'ECHA élabore et met à la disposition du public un rapport résumant les conclusions des rapports scientifiques élaborés en vertu du présent paragraphe.

6. La Commission soumet, s'il y a lieu, des propositions en vue de contrôles visant:

- a) à réduire progressivement les rejets, les émissions et les pertes de substances prioritaires; et
- b) en particulier, à faire cesser ou à supprimer progressivement les rejets, les émissions et les pertes de substances dangereuses prioritaires identifiées conformément au paragraphe 3, y compris, s'il y a lieu, un calendrier pour y parvenir dans un délai de vingt ans à compter de la désignation des substances en tant que substances dangereuses prioritaires.

Ce faisant, la Commission détermine le niveau et la combinaison appropriés, rentables et proportionnés de contrôles de produits et de procédés pour les sources tant ponctuelles que diffuses et tient compte des valeurs limites d'émissions uniformes en vigueur à l'échelle de l'Union en ce qui concerne les contrôles de procédés. Le cas échéant, l'action au niveau de l'Union concernant les contrôles applicables aux procédés peut être organisée par secteurs. Lorsque les contrôles de produits ou de procédés comportent le réexamen des autorisations pertinentes ou des approbations de substances délivrées en application de la directive 2001/83/CE, du règlement (CE) n° 1907/2006, de la directive 2009/128/CE, du règlement (CE) n° 1107/2009, de la directive 2010/75/UE, du règlement (UE) n° 528/2012 ou du règlement (UE) 2019/6, ces réexamens sont effectués conformément aux dispositions de ces directives et règlements, comme indiqué à l'article 7 *bis* de la directive 2008/105/CE. Ces réexamens tiennent compte de l'évaluation de la Commission conformément à l'article 7 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2008/105/CE. Chaque proposition de contrôles spécifie, le cas échéant, les modalités de leur réexamen, de leur mise à jour et de l'évaluation de leur efficacité.

9. La Commission peut élaborer des stratégies de lutte contre la pollution de l'eau par tout autre polluant ou groupe de polluants, y compris toute pollution survenant du fait d'accidents.

- (¹)* Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2001/83/oj>).
- (²)* Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>).
- (³)* Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj>).
- (⁴)* Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj>).
- (⁵)* Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/6/oj>).
- (⁶)* Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj>).

12) À l'article 17, les paragraphes 4 et 5 sont supprimés.

13) À l'article 18, le paragraphe 4 est supprimé.

14) L'article suivant est inséré:

«Article 19 bis

Rapport sur un mécanisme de responsabilité élargie des producteurs

Au plus tard le 11 mai 2029, la Commission publie un rapport sur la possibilité d'inclure dans la présente directive un mécanisme de responsabilité élargie des producteurs. Le rapport évalue en particulier la possibilité d'exiger des producteurs qu'ils contribuent aux coûts des programmes de surveillance conçus en vertu de l'article 8 de la présente directive si ces producteurs mettent sur le marché de l'Union des produits contenant l'une des substances inscrites à l'annexe I de la directive 2006/118/CE ou à l'annexe I de la directive 2008/105/CE.».

15) Les articles 20 et 21 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 20

Adaptations techniques et mise en œuvre de la présente directive

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 bis pour modifier les annexes I et III et le point 1.3.6 de l'annexe V, afin d'adapter les obligations d'information relatives aux autorités compétentes, le contenu de l'analyse économique et les normes de surveillance sélectionnées, respectivement, au progrès scientifique et technique.

Article 20 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 20 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 10 mai 2026.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 20 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen et le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 20 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 21

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (*).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(*) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

16) À l'article 22, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les objectifs environnementaux visés à l'article 4, les normes de qualité environnementale fixées à la partie A de l'annexe I de la directive 2008/105/CE, et les normes de qualité environnementale applicables aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique établis en application de l'article 16, paragraphe 4, de la présente directive sont considérés comme des normes de qualité environnementale aux fins de la directive 2010/75/UE.».

17) L'annexe V est modifiée conformément à l'annexe I de la présente directive.

18) À la partie B de l'annexe VII, le point suivant est ajouté:

«5. un résumé des mesures adoptées pour tenir compte des suggestions d'amélioration formulées par la Commission, conformément à l'article 18, paragraphe 2, point c), par rapport au plan précédent.».

19) L'annexe VIII est modifiée conformément à l'annexe II de la présente directive.

20) Les annexes IX et X sont supprimées.

Article 2

Modifications de la directive 2006/118/CE

La directive 2006/118/CE est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la prévention et au contrôle de la pollution des eaux souterraines».

2) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente directive établit des mesures spécifiques visant à prévenir et à contrôler la pollution des eaux souterraines, conformément à l'article 17 de la directive 2000/60/CE, dans le but d'atteindre les objectifs environnementaux énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point b), de ladite directive. Ces mesures comprennent:

- a) des critères pour l'évaluation du bon état chimique des eaux souterraines; et
- b) des critères pour l'identification et l'inversion des tendances à la hausse importantes et durables, ainsi que pour la définition des points de départ des inversions de tendance.».

3) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point 2) est remplacé par le texte suivant:

«2) "valeur seuil", une norme de qualité d'une eau souterraine fixée au niveau de l'Union et figurant à la partie D de l'annexe II, ou fixée par les États membres conformément à l'article 3, paragraphe 1, point b);»;

b) le point suivant est ajouté:

«7) "indicateur de pollution", un paramètre qui peut être surveillé pour donner une valeur représentative du niveau ou de la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants et donc du risque qu'ils représentent.».

4) L'article 3 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, premier alinéa, le point suivant est ajouté:

«c) valeurs seuils fixées au niveau de l'Union figurant à la partie D de l'annexe II.»;

b) les paragraphes suivants sont insérés:

«1 bis. Les normes de qualité applicables aux substances numérotées de 3 à 8 à l'annexe I de la présente directive prennent effet à compter du 22 décembre 2027, en vue d'atteindre le bon état chimique des eaux souterraines pour ces substances au plus tard le 22 décembre 2039 et de prévenir la détérioration de l'état chimique des masses d'eau souterraine pour ces substances. À cette fin, les États membres établissent, au plus tard le 22 décembre 2027, un programme de surveillance supplémentaire et, au plus tard le 22 décembre 2030, un programme préliminaire de mesures concernant ces substances. Un programme définitif de mesures conforme à l'article 11 de la directive 2000/60/CE est inclus dans le plan de gestion de district hydrographique pour 2033, élaboré conformément à l'article 13, paragraphe 7, de ladite directive.

L'article 4, paragraphes 4 à 9, de la directive 2000/60/CE s'applique mutatis mutandis aux substances visées au premier alinéa du présent paragraphe. En ce qui concerne les prolongations de délai prévues à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, celles-ci sont limitées à une mise à jour supplémentaire au maximum du plan de gestion de district hydrographique, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent pas être atteints au cours de cette période.

1^{ter}. Les valeurs seuils fixées conformément à l'article 3, paragraphe 1, point b), et les valeurs seuils figurant à la partie D de l'annexe II prennent effet à partir du début de la période du plan de gestion de district hydrographique suivant, après la date à laquelle la valeur seuil a été fixée, dans le but d'atteindre le bon état chimique des eaux souterraines pour les substances correspondantes d'ici la fin de la période couverte par ce plan de gestion de district hydrographique et de prévenir la détérioration de l'état chimique des masses d'eau souterraine en ce qui concerne ces substances.

L'article 4, paragraphes 4 à 9, de la directive 2000/60/CE s'applique mutatis mutandis aux substances visées au premier alinéa du présent paragraphe. En ce qui concerne les prolongations de délai prévues à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, celles-ci sont limitées à une mise à jour supplémentaire au maximum du plan de gestion de district hydrographique, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent pas être atteints au cours de cette période.»;

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les valeurs seuils visées au paragraphe 1, point b), peuvent être établies au niveau national, au niveau du district hydrographique ou de la partie du district hydrographique international située sur le territoire d'un État membre, ou au niveau d'une masse ou d'un groupe de masses d'eau souterraine.

Les valeurs seuils visées au paragraphe 1, points b) et c), sont appliquées au niveau pertinent eu égard à la présence du polluant.»;

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres publient toutes les valeurs seuils visées au paragraphe 1, point b), du présent article dans les plans de gestion de district hydrographique à produire au titre de l'article 13 de la directive 2000/60/CE, accompagnées d'un résumé des informations prévues à la partie C de l'annexe II de la présente directive.

Les États membres informent, au plus tard le 22 décembre 2027, la Commission de leurs listes de polluants préoccupants à l'échelle nationale et des valeurs seuils nationales visées au paragraphe 1, point b). La Commission veille à ce que ces informations soient mises à la disposition du public. Les mises à jour ultérieures de la liste des valeurs seuils nationales sont publiées conformément au premier alinéa du présent paragraphe.»;

e) au paragraphe 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«6. Les États membres modifient la liste des valeurs seuils appliquées sur leurs territoires lorsque de nouvelles informations sur les polluants, groupes de polluants ou indicateurs de pollution, eu égard également au principe de précaution, indiquent qu'une valeur seuil doit être fixée pour une nouvelle substance, qu'une valeur seuil déjà établie doit être modifiée ou qu'une valeur seuil précédemment supprimée de la liste doit être rétablie. Si des valeurs seuils pertinentes sont fixées ou modifiées au niveau de l'Union, les États membres adaptent la liste des valeurs seuils appliquées sur leurs territoires à ces valeurs.».

5) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les valeurs correspondant aux normes de qualité des eaux souterraines qui figurent dans la liste de l'annexe I et les valeurs seuils visées à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), ne sont dépassées en aucun point de surveillance de cette masse ou de ce groupe de masses d'eau souterraine; ou que»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. La Commission est habilitée à adopter un acte d'exécution aux fins de l'établissement d'une liste des métabolites de pesticides pouvant être présents dans les eaux souterraines et qui ont fait l'objet d'une évaluation de leur pertinence dans l'Union, indiquant s'ils sont pertinents ou non, au plus tard le 11 mai 2028. La liste n'inclut pas les métabolites évalués comme n'étant pas préoccupants. La liste se base sur les données générées au cours du processus d'approbation des substances actives au titre du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil (*) et du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (**) et sur les résultats scientifiques connexes de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) ainsi que, si elles sont disponibles, sur de nouvelles données scientifiques concernant les métabolites existants ou de nouvelles découvertes de métabolites non identifiés auparavant. La Commission adopte un acte d'exécution pour mettre à jour la liste au moins tous les six ans. Les actes d'exécution visés au présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 9, paragraphe 2, de la présente directive.

(*) Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj>).

(**) Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj>).».

6) L'article suivant est inséré:

«Article 6 bis

Liste de vigilance

1. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution pour établir, sur la base des rapports scientifiques élaborés par l'ECHA conformément au paragraphe 2 du présent article, une liste de vigilance de substances pour lesquelles les États membres doivent réunir des données de surveillance à l'échelle de l'Union afin d'étayer les futurs réexamens des annexes I et II, et pour établir les formats que les États membres doivent utiliser pour communiquer les résultats de ladite surveillance et les informations y afférentes à la Commission. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 9, paragraphe 2.

La liste de vigilance contient au maximum cinq substances, groupes de substances ou indicateurs de pollution à tout moment et les éventuelles méthodes d'analyse pour chaque substance. Ces méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes. Les substances devant être incluses dans la liste de vigilance sont sélectionnées parmi celles qui, au vu des informations disponibles, pourraient présenter un risque important au niveau de l'Union pour ou via l'environnement aquatique et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. Cette liste de vigilance inclut les nouvelles substances préoccupantes. Aux fins du présent alinéa, on entend par "indicateur de pollution" un paramètre qui peut être surveillé pour donner une valeur représentative du niveau ou de la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants et donc du risque qu'ils représentent.

Sur la base des rapports scientifiques élaborés par l'ECHA conformément au paragraphe 2, la Commission inclut dans la liste de vigilance les microplastiques des indicateurs appropriés de la présence, de l'évolution ou de la transmission de la résistance aux antimicrobiens (ci-après dénommés "indicateurs de résistance aux antimicrobiens"), pour autant que des méthodes d'échantillonnage et d'analyse fiables et n'entraînant pas de coûts excessifs soient disponibles. Au plus tard le 1^{er} décembre 2027, la Commission détermine ces méthodes d'échantillonnage et d'analyse.

2. L'ECHA élabore des rapports scientifiques afin d'aider la Commission à sélectionner les substances et les indicateurs à inclure dans la liste de vigilance visée au paragraphe 1 du présent article, en tenant compte des informations suivantes:

- a) l'annexe I de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾* et les résultats du réexamen le plus récent de ladite annexe, ainsi que les résultats du réexamen le plus récent de l'annexe I de la présente directive;
- b) les listes de vigilance établies conformément aux directives 2008/105/CE et (UE) 2020/2184;
- c) les exigences en matière de lutte contre la pollution des sols, y compris les données de surveillance y afférentes;
- d) la caractérisation des districts hydrographiques par les États membres conformément à l'article 5 de la directive 2000/60/CE et les résultats des programmes de surveillance établis conformément à l'article 8 de ladite directive;
- e) des informations sur les volumes de production, les modes d'utilisation, les propriétés intrinsèques (y compris la mobilité dans les sols et, le cas échéant, la taille des particules), les concentrations dans l'environnement et les effets négatifs sur la santé humaine et l'environnement aquatique d'une substance particulière ou d'un groupe de substances particulier, y compris les informations réunies conformément à la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾*, aux règlements (CE) n° 1907/2006 ⁽³⁾* et (CE) n° 1107/2009, à la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾*, et aux règlements (UE) n° 528/2012, (UE) 2019/6 ⁽⁵⁾* et (UE) 2022/2379 ⁽⁶⁾* du Parlement européen et du Conseil;
- f) les projets de recherche et les publications scientifiques, y compris les informations sur les tendances et les prévisions fondées sur la modélisation ou d'autres évaluations prédictives, ainsi que les informations et données recueillies grâce aux technologies de télédétection, à l'observation de la Terre, comme les services Copernicus, et aux capteurs et dispositifs in situ, ou les données issues des sciences citoyennes, exploitant les possibilités offertes par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données;
- g) les recommandations des parties concernées;
- h) les recommandations des groupes de travail établis dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE;
- i) des informations concernant les émissions, rejets et pertes disponibles sur le portail sur les émissions industrielles en vertu du règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾*, ainsi que toute information supplémentaire disponible concernant les substances couvertes par des autorisations au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾*

3. Les rapports scientifiques élaborés par l'ECHA conformément au paragraphe 2 présentent une liste de substances, de groupes de substances ou d'indicateurs candidats, une méthode d'analyse indicative et une limite de quantification maximale acceptable pour chacun d'entre eux, avec une référence à la littérature ou aux lignes directrices scientifiques.

4. Au plus tard le 1^{er} février 2028, puis tous les trois ans, l'ECHA élabore et met à la disposition du public un rapport résumant les conclusions des rapports scientifiques établis conformément au paragraphe 2.

5. Au plus tard le 1^{er} juin 2028, la Commission établit la première liste de vigilance visée au paragraphe 1 et la met à jour tous les trois ans par la suite.

Lorsqu'elle met la liste de vigilance à jour, la Commission retire de la liste de vigilance toute substance, tout groupe de substances ou tout indicateur, si la Commission estime qu'il est possible d'évaluer le risque pour l'environnement aquatique sans données de surveillance supplémentaires. Toutefois, une substance individuelle, un groupe de substances ou un indicateur peut être maintenu sur la liste de vigilance pour une nouvelle période de trois ans lorsque des données de surveillance supplémentaires sont nécessaires pour évaluer le risque pour l'environnement aquatique.

La Commission peut également ajouter une ou plusieurs substances, un ou plusieurs groupes de substances ou un ou plusieurs indicateurs supplémentaires lorsqu'elle estime, au regard des rapports scientifiques de l'ECHA, qu'il pourrait y avoir un risque généralisé pour l'environnement aquatique, sous réserve que la liste de vigilance mise à jour contienne au maximum cinq substances, groupes de substances ou indicateurs, conformément au paragraphe 1.

Les microplastiques et les indicateurs de résistance aux antimicrobiens ne sont pas conservés sur la liste de vigilance pendant une deuxième période consécutive de trois ans, sauf s'il existe une méthode harmonisée et fiable d'évaluation des risques qui, lorsqu'elle est appliquée, montre que les données de surveillance recueillies au cours de la première période de surveillance sont insuffisantes pour évaluer le risque qu'ils présentent pour ou via l'environnement aquatique.

6. Les États membres surveillent chaque substance, groupe de substances et indicateur figurant sur la liste de vigilance visée au paragraphe 1 dans une sélection de stations de surveillance représentatives pendant une période de vingt-quatre mois. La période de surveillance commence dans un délai de six mois à compter de l'établissement de la liste de vigilance, mais l'échantillonnage et l'analyse ne doivent pas nécessairement commencer au début de cette période.

Chaque État membre sélectionne au moins deux stations de surveillance, plus le nombre de stations égal à sa superficie totale en km² de masses d'eau souterraine divisée par 45 000, arrondi à l'entier le plus proche.

Lors de la sélection des stations de surveillance représentatives, de la fréquence de surveillance et du calendrier pour chaque substance, groupe de substances, ou indicateur, les États membres tiennent compte de la variabilité saisonnière des précipitations, des niveaux d'eau, des modes d'utilisation et de la présence possible de la substance, du groupe de substances ou de l'indicateur. La fréquence de la surveillance n'est pas inférieure à une fois par an.

Lorsqu'un État membre est en mesure de générer des données de surveillance suffisantes, comparables, représentatives et récentes pour une substance particulière, un groupe de substances ou un indicateur à partir des études ou programmes de surveillance existants, il peut décider de ne pas procéder à une surveillance supplémentaire au titre du mécanisme de la liste de vigilance pour cette substance, ce groupe de substances ou cet indicateur, à condition que ladite substance, ledit groupe de substances ou ledit indicateur ait été surveillé suivant une méthode conforme aux méthodes d'analyse visées dans l'acte d'exécution établissant la liste de vigilance.

7. Les États membres mettent à disposition les résultats de la surveillance visée au paragraphe 6 du présent article chaque année conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2000/60/CE et à l'acte d'exécution établissant la liste de vigilance adoptée en application du paragraphe 1 du présent article. Ils mettent également à disposition des informations sur la représentativité des stations de surveillance et sur la stratégie de surveillance.

8. Au terme de la période de vingt-quatre mois visée au paragraphe 6, l'ECHA réexamine les résultats de la surveillance et évalue quelles substances, quels groupes de substances ou quels indicateurs doivent être surveillés pendant une période de vingt-quatre mois supplémentaires et doivent donc être maintenus sur la liste de vigilance, et quelles substances, quels groupes de substances ou quels indicateurs peuvent être retirés de la liste de vigilance.

Lorsque la Commission, eu égard à l'évaluation réalisée par l'ECHA visée au premier alinéa du présent paragraphe, conclut qu'aucune autre surveillance n'est nécessaire pour évaluer le risque pour l'environnement aquatique, ladite évaluation est prise en considération dans le réexamen de l'annexe I ou II visé à l'article 8.

- (¹)* Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE du Conseil et modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/105/oj>).
- (²)* Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2001/83/oj>).
- (³)* Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>).
- (⁴)* Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/128/oj>).
- (⁵)* Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/6/oj>).
- (⁶)* Règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles, modifiant le règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) n° 1165/2008, (CE) n° 543/2009 et (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/16/CE du Conseil (JO L 315 du 7.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2379/oj>).
- (⁷)* Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006 (JO L, 2024/1244, 2.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1244/oj>).
- (⁸)* Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/75/oj>).

7) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Réexamen des annexes I à IV et dispositions spécifiques relatives à certaines substances

1. La Commission réexamine la liste des polluants et indicateurs de pollution et les normes de qualité correspondantes applicables à ces polluants figurant à l'annexe I au plus tard le 11 mai 2032, puis tous les six ans et, s'il y a lieu, assortit ce réexamen d'une proposition législative visant à mettre à jour la liste des polluants et les normes de qualité correspondantes.

2. La Commission réexamine la liste des polluants et indicateurs de pollution pour lesquels des États membres doivent envisager d'établir les valeurs seuils nationales figurant à la partie B de l'annexe II, au plus tard le 11 mai 2032, puis tous les six ans et, le cas échéant, assortit ce réexamen d'une proposition législative visant à mettre à jour la liste des polluants figurant à la partie B de l'annexe II.

3. La Commission réexamine le référentiel des valeurs seuils harmonisées figurant à la partie D de l'annexe II, au plus tard le 11 mai 2032, puis tous les six ans et, le cas échéant, assortit ce réexamen d'une proposition législative visant à mettre à jour le référentiel et les valeurs seuils harmonisées correspondantes figurant à l'annexe II, partie D.

4. Lorsqu'elle procède aux réexamens visés aux paragraphes 1, 2 et 3, la Commission prend en considération les rapports scientifiques élaborés par l'ECHA en application du paragraphe 6.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis pour modifier les parties A et C de l'annexe II, ainsi que les annexes III et IV concernant les lignes directrices pour l'établissement de valeurs seuils par les États membres, les informations devant être fournies par les États membres en ce qui concerne les polluants et indicateurs de pollution pour lesquels des valeurs seuils ont été établies, l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines ainsi que l'identification et l'inversion des tendances à la hausse significatives et durables afin de les adapter au progrès scientifique et technique.

6. Afin d'aider la Commission dans le cadre du réexamen des annexes I et II, l'ECHA élabore des rapports scientifiques. Ces rapports tiennent compte des éléments suivants:

a) l'avis du comité d'évaluation des risques (CER) et du comité d'analyse socio-économique (CASE) de l'ECHA;

b) les résultats des programmes de surveillance établis conformément à l'article 8 de la directive 2000/60/CE;

c) l'examen des résultats de la surveillance conformément à l'article 6 bis, paragraphe 8, de la présente directive;

d) le résultat des réexamens des annexes de la directive 2008/105/CE et de la directive (UE) 2020/2184;

e) les informations et les exigences en matière de lutte contre la pollution des sols;

f) les programmes de recherche et les publications scientifiques de l'Union, y compris les dernières informations disponibles obtenues grâce aux technologies de télédétection, à l'observation de la Terre, comme les services Copernicus, aux capteurs et dispositifs in situ et les données issues des sciences citoyennes, exploitant les possibilités offertes par les nouvelles technologies, qui peuvent comprendre l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données;

g) les commentaires et les informations des parties prenantes pertinentes, y compris les autorités de régulation nationales et autres organismes compétents;

h) les recommandations des groupes de travail établis dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE.

Les rapports scientifiques visés au premier alinéa comprennent des propositions de normes de qualité ou de valeurs seuils pour les polluants ou indicateurs de pollution respectifs, ainsi qu'une méthode d'analyse appropriée.

7. Tous les six ans, l'ECHA élabore et met à la disposition du public un rapport résumant les conclusions des rapports scientifiques établis au titre du paragraphe 6. Le premier rapport est présenté à la Commission au plus tard le 11 mai 2030.

8. Lors du prochain réexamen visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission envisage l'établissement d'une norme de qualité pour le paramètre Total PFAS dans les eaux souterraines et s'efforce de compléter les lignes directrices relatives à la surveillance du paramètre Total PFAS dans l'eau potable, élaborées conformément à l'article 13, paragraphe 7, de la directive (UE) 2020/2184, afin de les rendre applicables à la surveillance du Total PFAS dans les eaux souterraines. Les États membres sont encouragés à appliquer dès à présent ces lignes directrices pour surveiller le paramètre Total PFAS dans les eaux souterraines et à communiquer les données conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2000/60/CE. Compte tenu de la toxicité, de la persistance et de la prévalence de l'acide trifluoroacétique (TFA) dans l'environnement, la Commission envisage également, lors du prochain réexamen, d'établir une norme de qualité pour le TFA, seul ou en tant que partie d'une somme, à l'annexe I de la présente directive.

9. Lors du prochain réexamen visé au paragraphe 1, la Commission examine s'il y a lieu d'établir des normes de qualité pour la ou les sommes de certains produits pharmaceutiques selon le mode d'action et pour la somme des bisphénols. Pour cette raison, les paramètres "somme(s) de certains produits pharmaceutiques selon le mode d'action" et "somme(s) des bisphénols" figurent sur la liste de l'annexe V de la directive 2006/118/CE. La Commission examine également si une approche fondée sur les risques pourrait être adoptée pour fixer des normes de qualité pour le total des produits pharmaceutiques et le total des bisphénols dans les eaux souterraines, en s'appuyant sur des méthodes de surveillance appropriées.

10. Lors du prochain réexamen visé au paragraphe 1, la Commission examine s'il y a lieu de réviser les normes de qualité figurant à l'annexe I pour les pesticides individuels, le total des pesticides et les métabolites non pertinents dans les eaux souterraines.».

8) L'article suivant est inséré:

«Article 8 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une période de six ans à compter du 10 mai 2026. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de six ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

9) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (*).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(*) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).».

10) L'article 10 est supprimé.

11) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe III de la présente directive.

12) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe IV de la présente directive.

13) À l'annexe III, le point 2 c) est remplacé par le texte suivant:

«c) de toute autre information pertinente, y compris une comparaison de la moyenne arithmétique annuelle de la concentration des polluants concernés à un point de surveillance avec les normes de qualité des eaux souterraines établies à l'annexe I et les valeurs seuils visées à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c).».

14) À la partie B, point 1, de l'annexe IV, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1) Le point de départ de la mise en œuvre de mesures visant à inverser des tendances à la hausse significatives et durables correspond à une concentration du polluant qui équivaut à 75 % des valeurs des paramètres relatifs aux normes de qualité des eaux souterraines établies à l'annexe I et des valeurs seuils visées à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), sauf si:».

15) Le texte figurant à l'annexe V de la présente directive est ajouté en tant qu'annexe V.

Article 3

Modifications de la directive 2008/105/CE

La directive 2008/105/CE est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale et relative à la prévention et au contrôle de la pollution des eaux de surface, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil».

2) À l'article 2, le point suivant est ajouté:

«3) "indicateur de pollution": un paramètre qui peut être surveillé pour donner une valeur représentative du niveau ou de la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants et donc du risque qu'ils représentent.».

3) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 *bis* est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, les points suivants sont ajoutés:

«iii) les substances numérotées 5, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 24, 28, 30, 34, 37, 41 et 43 dans l'annexe I, partie A, pour lesquelles des NQE révisées sont fixées, avec effet à compter du 22 décembre 2027, en vue d'atteindre un bon état chimique des eaux de surface en rapport avec ces substances au plus tard le 22 décembre 2033 et de prévenir la détérioration de l'état chimique des masses d'eau de surface en rapport avec ces substances, au moyen des programmes de mesures prévus dans les plans de gestion de districts hydrographiques pour 2027, élaborés conformément à l'article 13, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE;

iv) les substances nouvellement identifiées, numérotées de 46 à 70, de l'annexe I, partie A, avec effet à compter du 22 décembre 2027, en vue d'atteindre un bon état chimique des eaux de surface en rapport avec ces substances au plus tard le 22 décembre 2039 et de prévenir la détérioration de l'état chimique des masses d'eau de surface en rapport avec ces substances; à cette fin, les États membres établissent, au plus tard le 22 décembre 2027, un programme de surveillance supplémentaire et, au plus tard le 22 décembre 2030, un programme préliminaire de mesures concernant ces substances; un programme définitif de mesures conforme à l'article 11 de la directive 2000/60/CE est prévu dans le plan de gestion de district hydrographique pour 2033, élaboré conformément à l'article 13, paragraphe 7, de ladite directive.»;

ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'article 4, paragraphes 4 à 9, de la directive 2000/60/CE s'applique mutatis mutandis aux substances énumérées au premier alinéa, points i) et ii), du présent paragraphe.

L'article 4, paragraphes 4 à 9, de la directive 2000/60/CE s'applique également mutatis mutandis aux substances énumérées au premier alinéa, points iii) et iv), du présent paragraphe. En ce qui concerne les prolongations de délai prévues à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, elles sont limitées à une mise à jour supplémentaire au maximum du plan de gestion de district hydrographique, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent pas être atteints au cours de la période couverte par ce plan de gestion de district hydrographique.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«1 *ter*. Les NQE établies au niveau de l'Union pour des polluants spécifiques à un bassin hydrographique conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2000/60/CE et énumérés à l'annexe II, partie C, de la présente directive ou des polluants spécifiques à un bassin hydrographique supplémentaires et les NQE correspondantes identifiées par les États membres conformément à l'article 8 *quinquies*, paragraphe 1, de la présente directive prennent effet à partir du début de la période du plan suivant de gestion de district hydrographique après la date à laquelle les NQE ont été établies, en vue d'atteindre un bon état chimique des eaux de surface en rapport avec lesdits polluants d'ici la fin de la période couverte par ce plan de gestion de district hydrographique et de prévenir la détérioration de l'état chimique des masses d'eau de surface en rapport avec lesdits polluants.

L'article 4, paragraphes 4 à 9, de la directive 2000/60/CE s'applique mutatis mutandis aux polluants visés au premier alinéa du présent paragraphe. En ce qui concerne les prolongations de délai prévues à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, elles sont limitées à une mise à jour supplémentaire au maximum du plan de gestion de district hydrographique, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent pas être atteints au cours de la période couverte par ce plan de gestion de district hydrographique.»;

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. En ce qui concerne les substances pour lesquelles une NQE pour le biote ou une NQE pour les sédiments est établie à l'annexe I, partie A, les États membres appliquent cette NQE pour le biote ou cette NQE pour les sédiments.

En ce qui concerne les substances autres que celles visées au premier alinéa, les États membres appliquent les NQE établies pour l'eau à l'annexe I, partie A.»;

d) au paragraphe 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«6. Les États membres procèdent à l'analyse de l'évolution à long terme des concentrations des substances prioritaires recensées à l'annexe I, partie A, qui ont tendance à s'accumuler dans les sédiments ou le biote, en se fondant sur la surveillance dans les sédiments ou dans le biote dans le cadre de la surveillance de l'état des eaux de surface effectuée conformément à l'article 8 de la directive 2000/60/CE. Sous réserve de l'article 4 de la directive 2000/60/CE, les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces concentrations n'augmentent pas de manière significative dans les sédiments ou le biote.»;

e) le paragraphe 7 est supprimé;

f) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis pour modifier l'annexe I, partie B, point 3, afin de l'adapter au progrès scientifique ou technique.».

4) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Inventaire des émissions, rejets et pertes

1. Sur la base des informations recueillies conformément aux articles 5 et 8 de la directive 2000/60/CE et d'autres données disponibles, chaque État membre dresse un inventaire des émissions, des rejets et des pertes de toutes les substances prioritaires inscrites à l'annexe I, partie A, de la présente directive et de toutes les substances identifiées par l'État membre comme polluants spécifiques à un bassin hydrographique pour chaque district hydrographique ou partie de district hydrographique situé sur son territoire.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux émissions, rejets et pertes communiqués par voie électronique, sur une base annuelle, sur le portail sur les émissions industrielles établi par le règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil (*), conformément à l'article 7 dudit règlement.

2. Les États membres actualisent leurs inventaires dans le cadre des réexamens prévus à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE.

La période de référence pour l'établissement des valeurs consignées dans les inventaires actualisés est l'année précédant celle de l'achèvement des réexamens visés à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE.

Dans le cadre de ces actualisations, les États membres veillent à ce que les émissions de sources ponctuelles dans l'eau qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) 2024/1244 ou qui se trouvent sous les seuils de déclaration annuelle fixés dans ledit règlement, ainsi que les émissions de polluants provenant de sources diffuses au sens de l'article 3, point 12), dudit règlement, dans l'eau, soient également communiquées par voie électronique à la Commission, au moins tous les six ans, afin d'être mises à disposition sur le portail sur les émissions industrielles établi par ledit règlement, et agrégées au niveau de chaque district hydrographique ou de la partie d'un district hydrographique situé sur le territoire d'un État membre.

La Commission adopte un acte d'exécution établissant le format de la déclaration visée au troisième alinéa du présent paragraphe. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 9, paragraphe 2, de la présente directive. Lorsqu'elle établit cet acte d'exécution, la Commission est assistée, lorsque cela est exigé, par l'AEE.

3. Les États membres veillent à ce que les plans de gestion de district hydrographique établis conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE contiennent une référence claire à toutes les informations sur les émissions dans l'eau mises à disposition sur le portail sur les émissions industrielles conformément aux paragraphes 1 et 4 du présent article, ou un lien internet vers ces informations.

(*) Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006 (JO L, 2024/1244, 2.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1244/oj>).».

5) À l'article 7 bis, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour les substances prioritaires relevant du champ d'application de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil ^{(1)*}, des règlements (CE) n° 1907/2006 ^{(2)*} ou (CE) n° 1107/2009 ^{(3)*} du Parlement européen et du Conseil, des directives 2009/128/CE ^{(4)*} ou 2010/75/UE ^{(5)*} du Parlement européen et du Conseil, ou des règlements (UE) n° 528/2012 ^{(6)*} ou (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil ^{(7)*}, la Commission détermine, compte tenu des données de surveillance visées à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2000/60/CE, et dans le cadre du rapport visé à l'article 18, paragraphe 1, de ladite directive, si les mesures adoptées au niveau de l'Union et des États membres sont suffisantes pour répondre aux NQE pour les substances prioritaires et à l'objectif d'arrêt ou de suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2000/60/CE.

^{(1)*} Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2001/83/oj>).

^{(2)*} Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>).

^{(3)*} Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj>).

^{(4)*} Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/128/oj>).

^{(5)*} Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/75/oj>).

^{(6)*} Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj>).

^{(7)*} Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/6/oj>).».

6) Les articles 8, 8 bis et 8 ter sont remplacés par le texte suivant:

«Article 8

Réexamen des annexes I et II

1. La Commission envisage l'établissement de normes de qualité pour le Total PFAS dans les eaux de surface lors du prochain réexamen de l'annexe I de la présente directive, qui doit être effectué conformément à l'article 16 de la directive 2000/60/CE, et s'efforce de compléter les lignes directrices relatives à la surveillance du Total PFAS dans l'eau potable, élaborées conformément à l'article 13, paragraphe 7, de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil (*), afin de les rendre applicables à la surveillance du Total PFAS dans les eaux de surface. Les États membres sont encouragés à appliquer dès à présent ces lignes directrices pour surveiller le Total PFAS dans les eaux de surface et à communiquer les données conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2000/60/CE. Compte tenu de la toxicité, de la persistance et de la prévalence de l'acide trifluoroacétique (TFA) dans l'environnement, la Commission envisage d'établir une norme de qualité distincte pour le TFA à l'annexe I de la présente directive lors du prochain réexamen.

2. Un paramètre "Somme des bisphénols" et des paramètres correspondant à la ou aux sommes de certains pesticides selon le mode d'action et de certains produits pharmaceutiques selon le mode d'action figurent à l'annexe III de la présente directive. La Commission réexamine l'inclusion éventuelle de ces paramètres dans la liste des substances prioritaires lors de son prochain réexamen de l'annexe I de la présente directive, qui doit être effectué conformément à l'article 16 de la directive 2000/60/CE, et fixe des NQE, ainsi qu'il convient. La Commission examine également, lors du prochain réexamen, si une approche fondée sur les risques pourrait être adoptée pour fixer des NQE pour le total des bisphénols, le total des pesticides et le total des produits pharmaceutiques dans les eaux de surface, en s'appuyant sur des méthodes de surveillance appropriées.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis pour modifier l'annexe II, partie B, afin de l'adapter au progrès scientifique ou technologique.

Article 8 bis

Dispositions spécifiques pour certaines substances

1. Dans les plans de gestion de district hydrographique qui sont élaborés conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE, sans préjudice des dispositions de l'annexe V, section 1.4.3, de ladite directive concernant la présentation de l'état chimique global et des objectifs et obligations énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point a), à l'article 11, paragraphe 3, point k), et à l'article 16, paragraphe 6, de ladite directive, les États membres peuvent présenter des cartes supplémentaires afin d'indiquer l'état chimique comme le prévoit l'annexe V, section 1.4.3, de la directive 2000/60/CE.

2. Les États membres peuvent réaliser, pour les substances identifiées dans l'annexe I, partie A, de la présente directive comme des substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes, des contrôles moins intensifs que ceux prévus pour les substances prioritaires conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la présente directive et à l'annexe V de la directive 2000/60/CE, pour autant que la surveillance réalisée soit représentative et qu'une base de référence statistique fiable soit disponible en ce qui concerne la présence de ces substances dans l'environnement aquatique. À titre indicatif, conformément à l'article 3, paragraphe 6, deuxième alinéa, de la présente directive, les contrôles devraient avoir lieu au moins tous les trois ans, à moins qu'un autre intervalle ne se justifie sur la base de l'utilisation ou de l'émission de la substance, ou des connaissances techniques et de l'avis des experts.

3. Pendant une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2030, les États membres surveillent la présence de substances œstrogéniques dans les masses d'eau à l'aide de méthodes de surveillance fondées sur les effets. L'échantillonnage et l'analyse ne doivent pas nécessairement commencer au début de cette période de deux ans, mais sont effectués au moins quatre fois par an. Les États membres procèdent à une surveillance dans une sélection des sites où les trois hormones œstrogéniques 17-bêta-œstradiol (E2), estrone (E1) et 17-alpha-éthinyloestradiol (EE2), répertoriées à l'annexe I, partie A, de la présente directive, sont surveillées à l'aide de méthodes d'analyse conventionnelles conformément à l'article 8 de la directive 2000/60/CE et à l'annexe V de ladite directive, afin d'obtenir des résultats comparatifs à différentes concentrations. Les données sont communiquées conjointement, et conformément à l'article 8, paragraphe 4, de ladite directive. Le nombre de sites ne peut être inférieur à celui précisé à l'article 8 ter, paragraphe 3, de la présente directive pour la surveillance des substances figurant sur la liste de vigilance. Les États membres peuvent commencer la surveillance avant le 1^{er} janvier 2030 tant que les spécifications techniques visées au paragraphe 4 du présent article ont été adoptées. Les États membres n'utilisent pas les résultats fondés sur les effets obtenus lors de la période de surveillance comparative de deux ans aux fins de la classification de l'état chimique des masses d'eau surveillées, comme décrit à l'annexe V, section 1.4.3, de la directive 2000/60/CE.

4. Au plus tard le 1^{er} décembre 2027, la Commission adopte un acte d'exécution énonçant les spécifications techniques pour la surveillance des substances œstrogéniques à l'aide de méthodes de surveillance fondées sur les effets. L'acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 9, paragraphe 2.

5. Dans un délai de 18 mois à compter de la communication des données par les États membres, la Commission publie un rapport comparant les résultats des méthodes d'analyse conventionnelles et des méthodes fondées sur les effets, et examine la possibilité d'utiliser des méthodes de surveillance fondées sur les effets associées à une valeur de déclenchement fondée sur les effets pour les œstrogènes, au sens de l'article 2, point 35 bis), de la directive 2000/60/CE, à des fins de dépistage et à l'appui de l'évaluation de l'état chimique.

Dans le cadre des futurs réexamens de la liste des polluants conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE, en tenant compte de l'analyse figurant dans le rapport visé au premier alinéa du présent paragraphe, la Commission envisage de fixer une valeur de déclenchement pour les œstrogènes à des fins de dépistage et d'évaluation de l'état chimique. Lorsque les méthodes fondées sur les effets seront prêtes à être également utilisées pour d'autres substances, la Commission envisage, dans le cadre des futurs réexamens, d'exiger des États membres qu'ils utilisent ces méthodes, si nécessaire, au moins dans un premier temps en parallèle avec les méthodes d'analyse conventionnelles, et envisage de fixer des valeurs de déclenchement correspondantes.

Article 8 ter

Liste de vigilance

1. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution pour établir, sur la base des rapports scientifiques élaborés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), conformément au paragraphe 1 bis du présent article, une liste de vigilance de substances pour lesquelles il est nécessaire de réunir des données de surveillance à l'échelle de l'Union en provenance des États membres, en vue d'étayer les futurs réexamens conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE, et pour établir les formats que les États membres doivent utiliser pour communiquer les résultats de ladite surveillance et les informations y afférentes à la Commission. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 9, paragraphe 2.

La liste de vigilance contient au maximum dix substances, groupes de substances ou indicateurs de pollution à tout moment et elle précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes. Les substances devant être incluses sur la liste de vigilance sont sélectionnées parmi celles qui, au vu des informations disponibles, pourraient présenter un risque important pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. La liste de vigilance inclut les nouvelles substances préoccupantes.

Sur la base des rapports scientifiques élaborés par l'ECHA conformément au paragraphe 1 bis, la Commission inclut dans la liste de vigilance les microplastiques ainsi que des indicateurs appropriés de la présence, de l'évolution ou de la transmission de la résistance aux antimicrobiens (ci-après dénommés "indicateurs de résistance aux antimicrobiens"), à condition que des méthodes d'échantillonnage et d'analyse fiables et n'entraînant pas de coûts excessifs soient disponibles. Au plus tard le 1^{er} décembre 2027, la Commission détermine ces méthodes d'échantillonnage et d'analyse.

1 bis. L'ECHA élabore des rapports scientifiques afin d'aider la Commission à sélectionner les substances et les indicateurs à inclure dans la liste de vigilance visée au paragraphe 1 du présent article, en tenant compte des informations suivantes:

a) l'annexe I de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil (*) et les résultats du réexamen le plus récent de ladite annexe, ainsi que les résultats du réexamen régulier le plus récent de l'annexe I de la présente directive;

- b) les listes de vigilance établies conformément aux directives 2006/118/CE et (UE) 2020/2184;
- c) les recommandations des parties concernées;
- d) la caractérisation des districts hydrographiques par les États membres conformément à l'article 5 de la directive 2000/60/CE et les résultats des programmes de surveillance établis conformément à l'article 8 de ladite directive;
- e) des informations sur les volumes de production, les modes d'utilisation, les propriétés intrinsèques, y compris, le cas échéant, la taille des particules, les concentrations dans l'environnement et les effets négatifs sur la santé humaine et l'environnement aquatique d'une substance, y compris les informations réunies conformément à la directive 2001/83/CE, au règlement (CE) n° 1907/2006, au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil (**), au règlement (CE) n° 1107/2009, à la directive 2009/128/CE, au règlement (UE) n° 528/2012 et au règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil (**);
- f) les projets de recherche et les publications scientifiques, y compris les informations sur les tendances et les prévisions fondées sur la modélisation ou d'autres évaluations prédictives, ainsi que les informations et données recueillies grâce aux technologies de télédétection, à l'observation de la Terre, comme les services Copernicus, aux capteurs et dispositifs in situ, ou les données issues des sciences citoyennes, exploitant les possibilités offertes par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données;
- g) les recommandations des groupes de travail établis dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE;
- h) des informations concernant les émissions, rejets et pertes disponibles sur le portail sur les émissions industrielles en vertu du règlement (UE) 2024/1244, ainsi que toute information supplémentaire disponible concernant les substances couvertes par des autorisations au titre de la directive 2010/75/UE.

1 *ter*. Les rapports scientifiques élaborés par l'ECHA conformément au paragraphe 1 *bis* présentent une liste de substances, de groupes de substances ou d'indicateurs, la matrice de surveillance recommandée, ainsi qu'une méthode d'analyse indicative et une limite maximale acceptable de quantification pour chacun d'entre eux, avec une référence à la littérature scientifique ou aux lignes directrices scientifiques.

1 *quater*. Au plus tard le 1^{er} février 2028 et tous les trois ans par la suite, l'ECHA élabore et met à la disposition du public un rapport résumant les conclusions des rapports scientifiques établis conformément au paragraphe 1 *bis*.

2. La Commission met à jour la liste de vigilance visée au paragraphe 1 au plus tard le 1^{er} mai 2028, et tous les trois ans par la suite.

Lorsqu'elle procède à la mise à jour de la liste de vigilance, la Commission en retire toutes les substances ou tous les indicateurs pour lesquels l'évaluation du risque visée à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE peut être réalisée sans données de surveillance supplémentaires. Toutefois, une substance individuelle, un groupe de substances ou un indicateur peut être maintenu sur la liste pour une nouvelle période de trois ans maximum lorsque des données de surveillance supplémentaires sont nécessaires pour évaluer le risque pour l'environnement aquatique.

Chaque liste de vigilance mise à jour comprend également une ou plusieurs substances, un ou plusieurs groupes de substances ou un ou plusieurs indicateurs supplémentaires pour lesquels la Commission estime, sur la base des rapports scientifiques de l'ECHA, qu'il pourrait y avoir un risque généralisé pour ou via l'environnement aquatique, sous réserve que la liste de vigilance mise à jour contienne au maximum dix substances, groupes de substances ou indicateurs, conformément au paragraphe 1.

Les microplastiques et les indicateurs de résistance aux antimicrobiens ne sont pas conservés sur la liste pendant une deuxième période consécutive de trois ans, sauf s'il existe une méthode harmonisée et fiable d'évaluation des risques qui, lorsqu'elle est appliquée, montre que les données de surveillance recueillies au cours de la première période de surveillance sont insuffisantes pour évaluer le risque qu'ils présentent pour ou via l'environnement aquatique.

3. Les États membres surveillent chaque substance, groupe de substances et indicateur figurant sur la liste de vigilance visée au paragraphe 1 dans une sélection de stations de surveillance représentatives pendant une période de vingt-quatre mois. La période de surveillance commence dans un délai de six mois à compter de l'inscription de la substance sur la liste, mais l'échantillonnage et l'analyse ne doivent pas nécessairement commencer au début de cette période.

Chaque État membre sélectionne au moins une station de surveillance, plus une station s'il compte plus d'un million d'habitants, plus le nombre de stations égal à sa surface géographique en km² divisée par 60 000, arrondi au nombre entier le plus proche, plus le nombre de stations égal à sa population divisée par cinq millions, arrondi au nombre entier le plus proche.

Lors de la sélection des stations de surveillance représentatives, de la fréquence de surveillance et du calendrier pour chaque substance, groupe de substances, ou indicateur, les États membres tiennent compte de la variabilité saisonnière des précipitations, des niveaux d'eau, des modes d'utilisation et de la présence possible de la substance, du groupe de substances ou de l'indicateur. La fréquence de la surveillance n'est pas inférieure à deux fois par an lorsqu'elle est réalisée dans l'eau, et à une fois par an lorsqu'elle est réalisée dans les sédiments ou le biote. Lorsque des fréquences supérieures sont requises, comme pour les substances sensibles aux variations climatiques ou saisonnières, l'augmentation de la fréquence est définie et techniquement justifiée dans l'acte d'exécution établissant la liste de vigilance adoptée en vertu du paragraphe 1.

Lorsqu'un État membre est en mesure de générer et de fournir à la Commission des données de surveillance suffisantes, comparables, représentatives et récentes pour une substance particulière, un groupe de substances particulier ou un indicateur particulier à partir des études ou programmes de surveillance existants, il peut décider de ne pas procéder à une surveillance supplémentaire au titre du mécanisme de la liste de vigilance pour cette substance, ce groupe de surveillances ou cet indicateur, à condition que ladite substance, ledit groupe de substances ou ledit indicateur soit surveillé suivant une méthode conforme aux matrices de surveillance et aux méthodes d'analyse visées dans l'acte d'exécution établissant la liste de vigilance, ainsi qu'à la directive 2009/90/CE de la Commission (***) .

4. Les États membres mettent à disposition les résultats de la surveillance visée au paragraphe 3 du présent article chaque année conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2000/60/CE et à l'acte d'exécution établissant la liste de vigilance adoptée en application du paragraphe 1 du présent article. Ils mettent également à disposition des informations sur la représentativité des stations de surveillance et sur la stratégie de surveillance.

5. Au terme de la période de vingt-quatre mois visée au paragraphe 3, l'ECHA analyse les résultats de la surveillance et évalue quelles substances, quels groupes de substances ou quels indicateurs doivent être surveillés pendant une période de vingt-quatre mois supplémentaires et doivent donc être maintenus sur la liste de vigilance, et quelles substances, quels groupes de substances ou quels indicateurs peuvent être retirés de la liste de vigilance.

Lorsque la Commission, eu égard à l'évaluation réalisée par l'ECHA visée au premier alinéa du présent paragraphe, conclut qu'aucune autre surveillance n'est nécessaire pour évaluer le risque pour l'environnement aquatique, ladite évaluation est prise en considération dans le réexamen des listes de substances figurant à l'annexe I ou à l'annexe II, partie C, de la présente directive, conformément à l'article 16 de la directive 2000/60/CE.

- (*) Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la prévention et au contrôle de la pollution des eaux souterraines (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/118/oj>).
- (**) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj>).
- (***) Règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles, modifiant le règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) n° 1165/2008, (CE) n° 543/2009 et (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/16/CE du Conseil (JO L 315 du 7.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2379/oj>).
- (****) Directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux (JO L 201 du 1.8.2009, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/90/oj>).

7) L'article suivant est inséré:

«Article 8 quinquies

Polluants spécifiques à un bassin hydrographique

1. Les États membres établissent et appliquent des NQE pour les polluants spécifiques à un bassin hydrographique relevant des catégories répertoriées à l'annexe II, partie A, de la présente directive, lorsqu'ils constatent que ces polluants présentent un risque pour les masses d'eau dans un ou plusieurs de leurs districts hydrographiques sur la base des analyses et des études prévues à l'article 5 de la directive 2000/60/CE, conformément à la procédure définie à l'annexe II, partie B, de la présente directive.

Au plus tard le 22 décembre 2027, les États membres informent la Commission de leur liste des polluants spécifiques à un bassin hydrographique et des NQE fixées en application du premier alinéa du présent paragraphe. La Commission veille à ce que ces informations soient mises à la disposition du public.

Les mises à jour ultérieures de la liste des polluants spécifiques à un bassin hydrographique recensés par les États membres conformément au premier alinéa du présent paragraphe et des NQE correspondantes sont incluses dans les plans de gestion de district hydrographique à élaborer au titre de l'article 13 de la directive 2000/60/CE.

2. Lorsque des NQE applicables aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique ont été établies au niveau de l'Union conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2000/60/CE, et répertoriées à l'annexe II, point C, de la présente directive, ces NQE priment sur les NQE applicables aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique établies au niveau national conformément au paragraphe 1 du présent article. Ces NQE établies au niveau de l'Union sont également appliquées par les États membres pour déterminer si les polluants spécifiques à un bassin hydrographique répertoriés à l'annexe II, partie C, de la présente directive présentent un risque.

3. Le respect des NQE nationales applicables ou, le cas échéant, des NQE établies au niveau de l'Union est requis pour qu'une masse d'eau atteigne un bon état chimique des eaux de surface, tel qu'il est défini à l'article 2, point 24), de la directive 2000/60/CE.».

8) L'article 9 *bis* est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 8, et à l'article 8, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de six ans à compter du 10 mai 2026. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de six ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 8, et à l'article 8, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

3 *bis*. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 8 ou de l'article 8, paragraphe 3 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

9) L'article 10 est supprimé.

10) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe VI de la présente directive.

11) Le texte figurant à l'annexe VII de la présente directive est ajouté en tant qu'annexe II.

12) Le texte figurant à l'annexe VIII de la présente directive est ajouté en tant qu'annexe III.

Article 4

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 décembre 2027. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2026.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

La présidente

M. PANAYIOTOU

ANNEXE I

L'annexe V de la directive 2000/60/CE est modifiée comme suit:

1) Les sections 1.1.1 à 1.1.4 sont remplacées par le texte suivant:

«1.1.1. Rivières

Paramètres biologiques

Composition et abondance de la flore aquatique

Composition et abondance de la faune benthique invertébrée

Composition, abondance et structure de l'âge de l'ichtyofaune

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

Régime hydrologique

quantité et dynamique du débit d'eau

connexion aux masses d'eau souterraine

Continuité de la rivière

Conditions morphologiques

variation de la profondeur et de la largeur de la rivière

structure et substrat du lit

structure de la rive

Paramètres physico-chimiques généraux soutenant les paramètres biologiques

Température de l'eau

Bilan d'oxygène

Salinité

État d'acidification

Concentration en nutriments

1.1.2. Lacs

Paramètres biologiques

Composition, abondance et biomasse du phytoplancton

Composition et abondance de la flore aquatique (autre que le phytoplancton)

Composition et abondance de la faune benthique invertébrée

Composition, abondance et structure de l'âge de l'ichtyofaune

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

Régime hydrologique

quantité et dynamique du débit d'eau

temps de résidence

connexion à la masse d'eau souterraine

Conditions morphologiques

variation de la profondeur du lac

quantité, structure et substrat du lit

structure de la rive

Paramètres physico-chimiques généraux soutenant les paramètres biologiques

Transparence

Température de l'eau

Bilan d'oxygène

Salinité

État d'acidification

Concentration en nutriments

1.1.3. Eaux de transition

Paramètres biologiques

Composition, abondance et biomasse du phytoplancton

Composition et abondance de la flore aquatique (autre que le phytoplancton)

Composition et abondance de la faune benthique invertébrée

Composition et abondance de l'ichtyofaune

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

Conditions morphologiques

variations de la profondeur

quantité, structure et substrat du lit

structure de la zone intertidale

Régime des marées

débit d'eau douce

exposition aux vagues

Paramètres physico-chimiques généraux soutenant les paramètres biologiques

Transparence

Température de l'eau

Bilan d'oxygène

Salinité

Concentration en nutriments

1.1.4. Eaux côtières

Paramètres biologiques

Composition, abondance et biomasse du phytoplancton

Composition et abondance de la flore aquatique (autre que le phytoplancton)

Composition et abondance de la faune benthique invertébrée

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

Conditions morphologiques

variations de la profondeur

structure et substrat de la côte

structure de la zone intertidale

Régime des marées

direction des courants dominants

exposition aux vagues

Paramètres physico-chimiques généraux soutenant les paramètres biologiques

Transparence

Température de l'eau

Bilan d'oxygène

Salinité

Concentration en nutriments».

2) À la section 1.2.1, le tableau «Éléments de qualité physico-chimique» est remplacé par le tableau suivant:

«Éléments généraux de qualité physico-chimique

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Conditions générales	<p>Les valeurs des éléments physico-chimiques généraux correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p> <p>Les niveaux de salinité, le pH, le bilan d'oxygène, la capacité de neutralisation des acides et la température n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans les fourchettes normalement associées aux conditions non perturbées.</p>	<p>La température, le bilan d'oxygène, le pH, la capacité de neutralisation des acides et la salinité n'atteignent pas des niveaux en dehors des fourchettes établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème caractéristique et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p> <p>Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.»

3) À la section 1.2.2, le tableau «Éléments de qualité physico-chimique» est remplacé par le tableau suivant:

«Éléments généraux de qualité physico-chimique

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Conditions générales	<p>Les valeurs des éléments physico-chimiques généraux correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p> <p>Les niveaux de salinité, le pH, le bilan d'oxygène, la capacité de neutralisation des acides, la transparence et la température n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans les fourchettes normalement associées aux conditions non perturbées.</p>	<p>La température, le bilan d'oxygène, le pH, la capacité de neutralisation des acides, la transparence et la salinité n'atteignent pas des niveaux en dehors des fourchettes établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p> <p>Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.»

4) À la section 1.2.3, le tableau «Éléments de qualité physico-chimique» est remplacé par le tableau suivant:

«Éléments généraux de qualité physico-chimique

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Conditions générales	<p>Les éléments physico-chimiques généraux correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p> <p>La température, le bilan d'oxygène et la transparence n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans les fourchettes normalement associées aux conditions non perturbées.</p>	<p>La température, le bilan d'oxygène et la transparence n'atteignent pas des niveaux en dehors des fourchettes établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p> <p>Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.»

- 5) À la section 1.2.4, le tableau «Éléments de qualité physico-chimique» est remplacé par le tableau suivant:

«Éléments généraux de qualité physico-chimique»

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Conditions générales	<p>Les éléments physico-chimiques généraux correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p> <p>La température, le bilan d'oxygène et la transparence n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans les fourchettes normalement associées aux conditions non perturbées.</p>	<p>La température, le bilan d'oxygène et la transparence n'atteignent pas des niveaux en dehors des fourchettes établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p> <p>Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.»

- 6) À la section 1.2.5, le tableau est modifié comme suit:
- a) la cinquième ligne relative à l'entrée «Polluants synthétiques spécifiques» est supprimée;
 - b) la sixième ligne relative à l'entrée «Polluants non synthétiques caractéristiques» est supprimée;
 - c) la septième ligne relative à la note (1) du tableau est supprimée.
- 7) La section 1.2.6 est supprimée.
- 8) À la section 1.3, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Lorsque le réseau de surveillance s'appuie sur l'observation de la Terre et la télédétection plutôt que sur des points d'échantillonnage locaux, ou sur d'autres techniques innovantes, la carte du réseau de surveillance comporte des informations sur les éléments de qualité et les masses ou groupes de masses d'eau qui ont été surveillés à l'aide de telles méthodes de surveillance. Il y a lieu de faire référence aux normes CEN, ISO ou aux autres normes internationales ou nationales qui ont été appliquées pour garantir que les données temporelles et géographiques obtenues sont aussi fiables que celles obtenues au moyen de méthodes de surveillance conventionnelles aux points d'échantillonnage et aux points de mesure locaux.

Les États membres peuvent appliquer des méthodes d'échantillonnage passif pour surveiller les polluants chimiques, le cas échéant, en particulier à des fins de dépistage et d'évaluation à long terme, à condition que ces méthodes d'échantillonnage ne sous-estiment pas les concentrations de polluants pour lesquels des normes de qualité environnementale s'appliquent et permettent donc de constater de manière fiable que "l'état des eaux de surface n'est pas bon", et qu'une analyse chimique d'échantillons d'eau, de biote ou de sédiments, conformément aux normes de qualité environnementale appliquées, soit réalisée à chaque fois que ce constat est fait. Les États membres peuvent également appliquer des méthodes de surveillance fondées sur les effets, sous réserve des mêmes conditions.»

- 9) À la section 1.3.1, le dernier alinéa, «Sélection des éléments de qualité», est remplacé par le texte suivant:

«Sélection des éléments de qualité

Le contrôle de surveillance est effectué, pour chaque site de surveillance, pendant une période d'un an durant la période couverte par le plan de gestion de district hydrographique. Le contrôle de surveillance couvre les éléments suivants:

- a) les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité biologique;
- b) les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité hydromorphologique;
- c) les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité physico-chimique;
- d) les substances prioritaires qui sont rejetées ou déposées de toute autre manière dans le bassin ou le sous-bassin hydrographique;
- e) les polluants spécifiques à un bassin hydrographique.

Cependant, si l'exercice précédent de contrôle de surveillance a montré que l'état de la masse concernée est bon et que rien n'indique, d'après l'étude d'incidence de l'activité humaine visée à l'annexe II, que les incidences sur la masse ont changé, le contrôle de surveillance est effectué une fois au cours de la période couverte par trois plans de gestion de district hydrographique consécutifs.»

10) La section 1.3.2 est modifiée comme suit:

a) au troisième alinéa, «Sélection des sites de contrôle», la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Des contrôles opérationnels sont effectués pour toutes les masses d'eau qui, sur la base soit d'une étude d'incidence effectuée conformément à l'annexe II, soit d'un contrôle de surveillance, sont identifiées comme risquant de ne pas répondre à leurs objectifs environnementaux visés à l'article 4 et pour les masses d'eau dans lesquelles des substances prioritaires sont rejetées ou déposées de toute autre manière ou dans lesquelles des polluants spécifiques à un bassin hydrographique sont rejetés ou déposés de toute autre manière en quantités importantes. Pour les substances prioritaires, des points de contrôle sont sélectionnés selon les dispositions de la législation établissant la norme de qualité environnementale pertinente. Dans tous les autres cas, y compris pour les substances prioritaires pour lesquelles la législation ne donne pas d'indications spécifiques, les points de contrôle sont sélectionnés comme suit:»;

b) au quatrième alinéa, «Sélection des éléments de qualité», le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— toutes les substances prioritaires rejetées ou déposées de toute autre manière dans les masses d'eau et tous les polluants spécifiques à un bassin hydrographique rejetés ou déposés de toute autre manière dans les masses d'eau en quantités importantes.».

11) À la section 1.3.4, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les fréquences de contrôle sont ajustées, si nécessaire, afin de tenir compte de la variabilité des paramètres résultant de la variation des conditions à la fois anthropogéniques et naturelles.».

Les moments auxquels les contrôles sont effectués sont déterminés de manière à tenir compte de l'effet des variations saisonnières de l'utilisation des substances ou du niveau des eaux sur les résultats des contrôles, et donc à assurer que les résultats reflètent effectivement les modifications subies par la masse d'eau du fait des pressions anthropogéniques et des variations climatiques. En ce qui concerne les substances prioritaires dont la concentration est susceptible de connaître un pic sur de courtes périodes en raison des fluctuations saisonnières de leur utilisation, les contrôles sont effectués, au cours de ces périodes de pic, à des intervalles plus rapprochés que pour d'autres substances, le cas échéant, afin de s'assurer que des informations adéquates sont obtenues sur la concentration de ces substances.».

12) À la section 1.3.4, dans le tableau, à la sixième ligne sous l'intitulé «Physico-chimique», les termes «Autres polluants» sont remplacés par les termes «Polluants spécifiques à un bassin hydrographique».

13) La section 1.4.1 est modifiée comme suit:

a) au point vii), la deuxième phrase est supprimée;

b) le point viii) est supprimé;

c) le point ix) est remplacé par le texte suivant:

«ix) Les résultats de l'exercice d'interétalonnage et les valeurs établies pour les classifications du système de contrôle des États membres conformément aux points i) à viii) sont publiés dans un délai de six mois à compter de l'adoption de l'acte d'exécution conformément à l'article 21.».

14) À la section 1.4.2, le point suivant est ajouté:

«iv) Les États membres peuvent présenter des cartes supplémentaires indiquant séparément les informations relatives à la qualité écologique pour un ou plusieurs des éléments de qualité suivants:

— paramètres biologiques;

- paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques;
- paramètres physico-chimiques soutenant les paramètres biologiques.

Les États membres peuvent également présenter des cartes ou des tableaux indiquant le degré de changement de ces éléments de qualité par rapport au cycle de planification précédent.».

15) À la section 1.4.3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Une masse d'eau est enregistrée comme atteignant un bon état chimique lorsqu'elle présente un bon état chimique des eaux de surface au sens de l'article 2, point 24). Si tel n'est pas le cas, la masse d'eau est enregistrée comme n'atteignant pas un bon état chimique.».

16) À la section 1.4.3, après le tableau comportant le texte «Classification de l'état chimique» et «Code de couleur», les alinéas suivants sont insérés:

«Les États membres peuvent présenter des cartes supplémentaires indiquant les informations relatives à l'état chimique pour une ou plusieurs des substances suivantes séparément des informations sur le reste des substances qui figurent à la partie A de l'annexe I de la directive 2008/105/CE:

- a) substances prioritaires identifiées dans la partie A de l'annexe I de la directive 2008/105/CE, comme des substances se comportant comme des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques ubiquistes (uPBT);
- b) substances prioritaires nouvellement identifiées lors du dernier réexamen effectué par la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la présente directive;
- c) substances prioritaires pour lesquelles une NQE révisée et plus stricte a été établie lors du dernier réexamen conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la présente directive;
- d) substances identifiées comme des polluants spécifiques à un bassin hydrographique conformément à l'article 8 *quater* de la directive 2008/105/CE, et sur la base de l'évaluation des pressions et des incidences sur les masses d'eau de surface effectuée conformément à l'annexe II de la présente directive.

Les États membres peuvent aussi présenter l'amplitude de tout écart par rapport aux valeurs des NQE pour les substances visées au premier alinéa, points a) à d), dans les plans de gestion de district hydrographique. Les États membres qui présentent de telles cartes supplémentaires s'efforcent d'assurer leur comparabilité au niveau du district hydrographique et au niveau de l'Union.».

17) À la section 2.2.1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque le réseau de surveillance s'appuie sur l'observation de la Terre et la télédétection plutôt que sur des points d'échantillonnage locaux, ou sur d'autres techniques innovantes, il est fait référence aux normes CEN, ISO ou aux autres normes internationales ou nationales qui ont été appliquées pour garantir que les données temporelles et géographiques obtenues sont aussi fiables que celles obtenues au moyen de méthodes de surveillance conventionnelles aux points d'échantillonnage locaux.».

18) La section 2.3.2 est remplacée par le texte suivant:

«2.3.2. Définition du bon état chimique des eaux souterraines

Élément	Bon état
Concentrations de polluants	<p>La composition chimique de la masse d'eau souterraine est telle que les concentrations de polluants, comme précisé ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> — ne montrent pas d'effets d'une invasion salée ou autre, — ne dépassent pas les normes de qualité des eaux souterraines visées à l'annexe I de la directive 2006/118/CE, les valeurs seuils pour les polluants des eaux souterraines et les indicateurs de pollution fixés en application de l'article 3, paragraphe 1, point b), de ladite directive, et les valeurs seuils à l'échelle de l'Union établies en application de l'article 8, paragraphe 3, de ladite directive, — ne sont pas telles qu'elles empêcheraient d'atteindre les objectifs environnementaux spécifiés au titre de l'article 4 pour les eaux de surface associées, entraîneraient une diminution importante de la qualité écologique ou chimique de ces masses ou occasionneraient des dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine.
Conductivité	Les changements de conductivité n'indiquent pas d'invasion d'eau salée ou autre dans la masse d'eau souterraine.»

19) À la section 2.4.1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque le réseau de surveillance s'appuie sur l'observation de la Terre et la télédétection plutôt que sur des points d'échantillonnage locaux, ou sur d'autres techniques innovantes, il est fait référence aux normes CEN, ISO ou aux autres normes internationales ou nationales qui ont été appliquées pour garantir que les données temporelles et géographiques obtenues sont aussi fiables que celles obtenues au moyen de méthodes de surveillance conventionnelles aux points d'échantillonnage locaux.»

20) À la section 2.4.3, sous «Contrôles opérationnels», l'alinéa «Fréquence des contrôles» est remplacé par le texte suivant:

«Fréquence des contrôles

Les contrôles opérationnels sont effectués pour les périodes situées entre les programmes de contrôle de surveillance à une fréquence suffisante pour détecter les effets des pressions en question, y compris, le cas échéant, les variations saisonnières de l'utilisation des substances et les variations à court et long termes des recharges susceptibles d'affecter les paramètres de l'état chimique, et à une fréquence minimale d'une fois par an, sauf si des intervalles plus longs se justifieraient sur la base des connaissances techniques et des avis d'experts, en particulier s'il peut être démontré qu'au cours de plusieurs années successives, aucun dépassement ou tendance à la hausse durable n'a été détecté pour un paramètre donné.»

21) La section 2.4.5 est remplacée par le texte suivant:

«2.4.5. Interprétation et présentation de l'état chimique des eaux souterraines

Pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines, les résultats des différents points de surveillance dans une masse d'eau souterraine sont réunis pour la masse tout entière. La valeur moyenne des résultats de la surveillance à chaque point de la masse ou du groupe de masses d'eau souterraine est calculée pour les paramètres suivants:

- a) les paramètres chimiques pour lesquels des normes de qualité ont été établies à l'annexe I de la directive 2006/118/CE;
- b) les paramètres chimiques pour lesquels des valeurs seuils nationales ont été fixées en application de l'article 3, paragraphe 1, point b), de la directive 2006/118/CE;

- c) les paramètres chimiques pour lesquels des valeurs seuils à l'échelle de l'Union ont été fixées en application de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2006/118/CE.

Les valeurs moyennes visées au premier paragraphe sont utilisées pour démontrer le respect du bon état chimique des eaux souterraines défini par rapport aux normes de qualité et aux valeurs seuils visées au premier paragraphe.

Sous réserve de la section 2.5, les États membres fournissent une carte sur laquelle l'état chimique des eaux souterraines est indiqué par les couleurs suivantes:

Médiocre: rouge

Bon: vert

Les États membres peuvent présenter des cartes supplémentaires indiquant les informations relatives à l'état chimique pour une ou plusieurs des substances suivantes séparément des informations sur le reste des substances figurant dans la directive 2006/118/CE:

- a) substances nouvellement identifiées lors du dernier réexamen conformément à l'article 8 de la directive 2006/118/CE;
- b) substances pour lesquelles des normes de qualité (NQ) ou des valeurs seuils révisées et plus strictes sont établies conformément à l'article 8 de la directive 2006/118/CE.

Les États membres peuvent aussi présenter l'amplitude de tout écart par rapport aux normes de qualité ou aux valeurs seuils pour les substances visées au premier alinéa, points a) et b), dans les plans de gestion de district hydrographique. Les États membres qui présentent de telles cartes supplémentaires s'efforcent d'assurer leur comparabilité au niveau du district hydrographique et au niveau de l'Union.

Les États membres indiquent également par un point noir sur la carte les masses d'eau souterraine qui subissent une tendance à la hausse significative et durable des concentrations d'un polluant quelconque résultant de l'effet de l'activité humaine. Les renversements d'une telle tendance doivent être indiqués par un point bleu sur la carte.

Ces cartes sont incluses dans les plans de gestion de district hydrographique.».

—

ANNEXE II

L'annexe VIII de la directive 2000/60/CE est modifiée comme suit:

1) Les points 11 et 12 sont supprimés.

2) Le point suivant est ajouté:

«13. Micro-organismes, gènes ou matériel génétique reflétant la présence de micro-organismes résistants aux agents antimicrobiens, en particulier les micro-organismes pathogènes pour l'homme ou les animaux.»

ANNEXE III

L'annexe I de la directive 2006/118/CE est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

NORMES DE QUALITÉ (NQ) POUR LES POLLUANTS ET INDICATEURS DE POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Lorsque, pour une masse d'eau souterraine donnée, on considère que les normes de qualité pourraient empêcher de réaliser les objectifs environnementaux définis à l'article 4 de la directive 2000/60/CE pour les eaux de surface associées, ou entraîner une détérioration significative de la qualité écologique ou chimique de ces masses, ou un quelconque dommage significatif aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de cette masse d'eau souterraine, des valeurs seuils plus strictes sont établies conformément à l'article 3 et à l'annexe II de la présente directive. À condition qu'une méthode fiable soit disponible pour évaluer la présence d'écosystèmes d'eaux souterraines, des normes de qualité plus strictes sont également établies pour les masses d'eau souterraine où ces écosystèmes sont présents, à moins que les normes de qualité des eaux souterraines n'aient été fixées pour protéger la santé humaine et ne soient déjà suffisamment strictes pour protéger ces écosystèmes.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Entrée n°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	Norme de qualité ⁽³⁾ [µg/l sauf indication contraire]
1	Nitrates	Nutriments	sans objet	sans objet	50 mg/l
2	Substances actives dans les pesticides, y compris leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents ⁽⁴⁾	Pesticides	sans objet	sans objet	0,1 (individuel)
					0,5 (total) ⁽⁵⁾
3	PFAS				
3.1	Somme des PFAS	Substances industrielles	Voir note 6 du tableau	Voir note 6 du tableau	La valeur paramétrique telle qu'elle est définie à la partie B de l'annexe I de la directive (UE) 2020/2184 ⁽⁶⁾
3.2	Somme des quatre PFAS ⁽⁷⁾	Substances industrielles	Voir note 7 du tableau	Voir note 7 du tableau	0,0044 ⁽⁷⁾
4	Carbamazépine	Produits pharmaceutiques	298-46-4	sans objet	2,5 ⁽¹²⁾
5	Sulfaméthoxazole	Produits pharmaceutiques	723-46-6	sans objet	0,1 ⁽¹²⁾
6	Primidone	Produits pharmaceutiques	125-33-7		2,5 ⁽¹²⁾

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Entrée n°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	Norme de qualité ⁽³⁾ [µg/l sauf indication contraire]
7	Métabolites non pertinents de pesticides (Mnp) ⁽⁴⁾	Pesticides	sans objet	sans objet	1 ou jusqu'à 5 ⁽⁸⁾ (individuel)
					5 ⁽⁹⁾ ou 12,5 ⁽¹⁰⁾ (total) ⁽¹¹⁾
8	Trichloroéthylène et tétrachloroéthylène (somme des deux)	Substances industrielles	79-01-6 et 127-18-4	201-167-4 et 204-825-9	10 (total) ⁽¹³⁾

⁽¹⁾ CAS: Chemical Abstracts Service.

⁽²⁾ Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

⁽³⁾ Ce paramètre est la norme de qualité exprimée en valeur moyenne annuelle. Sauf indication contraire, il s'applique à la concentration totale de toutes les substances et tous les isomères.

⁽⁴⁾ On entend par "pesticides" les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides visés, respectivement, à l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 et à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012.

En ce qui concerne ce paramètre, les États membres surveillent les substances actives présentes dans les produits pesticides actuellement ou précédemment utilisés sur leur territoire et celles dont la présence a été constatée à la suite d'une pollution transfrontière, ainsi que leurs métabolites pertinents et non pertinents, et produits de dégradation et de réaction pertinents, en s'appuyant, lorsqu'elle est disponible, sur la liste devant être établie conformément à l'article 4, paragraphe 2 bis, de la présente directive. Les États membres peuvent cesser de surveiller des substances actives spécifiques et leurs métabolites s'ils ne sont plus utilisés sur leur territoire, à condition que la surveillance antérieure ait constamment démontré que ces substances et métabolites ne sont pas présents dans la masse d'eau souterraine.

Un métabolite de pesticide est jugé pertinent s'il y a lieu de considérer qu'il possède des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance active mère en ce qui concerne sa toxicité pour l'organisme nuisible cible ou qu'il fait peser, par lui-même ou par ses produits de transformation, un risque sanitaire pour les consommateurs ou l'environnement.

⁽⁵⁾ On entend par "total", la somme de tous les pesticides individuels détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, en ce compris leurs métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction pertinents.

⁽⁶⁾ Se rapporte aux PFAS inscrits à la partie B, point 3, de l'annexe III de la directive (UE) 2020/2184. Le paramètre et la norme de qualité sont mis à jour conformément aux modifications apportées à ladite directive.

⁽⁷⁾ Se rapporte aux composés suivants, assortis de leur numéro CAS et de leur numéro UE: acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) (CAS 355-46-4, UE 206-587-1); acide sulfonique perfluorooctane (PFOS) (CAS 1763-23-1, UE 217-179-8); acide perfluorooctanoïque (PFOA) (CAS 335-67-1, UE 206-397-9); acide perfluorononanoïque (PFNA) (CAS 375-95-1, UE 206-801-3). Pour la somme des quatre PFAS, les numéros CAS indiqués se réfèrent uniquement à la forme protonée de chaque PFAS, mais la somme s'applique à la concentration totale des substances dissoutes, y compris les formes protonées et déprotonées et leurs isomères linéaires et ramifiés.

⁽⁸⁾ Les États membres appliquent une norme de qualité par défaut de 1 µg/l, sauf s'ils fournissent des preuves fiables, y compris au moyen d'essais de toxicité aiguë et chronique sur le groupe taxonomique dont il est prédit avec assurance qu'il sera le plus sensible, qu'une norme plus ou moins stricte est justifiée, auquel cas ils appliquent cette norme, qui ne peut pas être supérieure à 5 µg/l.

⁽⁹⁾ La concentration totale de Mnp à laquelle s'applique la norme de qualité par défaut de 1 µg/l pour les Mnp individuels, ou une norme plus stricte, ne doit pas dépasser 5 µg/l.

⁽¹⁰⁾ La concentration totale de Mnp à laquelle s'appliquent des normes supérieures à 1 µg/l et inférieures ou égales à 5 µg/l pour les Mnp individuels ne doit pas dépasser 12,5 µg/l.

⁽¹¹⁾ On entend par "total" la somme, dans chaque catégorie de norme de qualité, de tous les Mnp individuels détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, qui devrait couvrir au moins les Mnp énumérés conformément à l'article 4, paragraphe 2 bis.

⁽¹²⁾ Lorsqu'une méthode fiable est disponible, les États membres évaluent la présence d'écosystèmes d'eaux souterraines dans les masses d'eau souterraine dont les caractéristiques pourraient étayer leur existence et fixent, si de tels écosystèmes sont présents, et conformément à l'article 3, paragraphe 1, point b), une valeur seuil plus stricte pour cette substance et appropriée pour protéger ces écosystèmes.

⁽¹³⁾ On entend par "total" la somme des concentrations de trichloroéthylène et de tétrachloroéthylène.

ANNEXE IV

L'annexe II de la directive 2006/118/CE est modifiée comme suit:

- 1) Dans la partie A, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Conformément à l'article 15 de la directive 2000/60/CE, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes informent la Commission des valeurs seuils pour les polluants et indicateurs de pollution.».

- 2) Dans la partie B, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Substances synthétiques produites par l'homme (*)

Trichloroéthylène

Tétrachloroéthylène

(*) Y compris les substances synthétiques ayant des équivalents naturels identiques pouvant être présents dans les eaux souterraines, mais dont les niveaux de fond naturels sont, tout au plus, faibles.».

- 3) Dans la partie C, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Informations à fournir par les États membres en ce qui concerne les polluants et indicateurs de pollution pour lesquels des valeurs seuils ont été établies par les États membres.».

- 4) La partie suivante est ajoutée:

«Partie D

Registre des valeurs seuils harmonisées applicables aux substances synthétiques produites par l'homme (*) préoccupantes au niveau national, régional ou local

(*) Y compris les substances synthétiques ayant des équivalents naturels identiques pouvant être présents dans les eaux souterraines, mais dont les niveaux de fond naturels sont, tout au plus, faibles.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Entrée n°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	Valeur seuil [µg/l sauf indication contraire]
	Substances actives pharmaceutiques individuelles ⁽³⁾	Produits pharmaceutiques			2,5 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ CAS: Chemical Abstracts Service.

⁽²⁾ Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

⁽³⁾ Substances actives pharmaceutiques au sens de la directive 2001/83/CE et du règlement (UE) 2019/6.

⁽⁴⁾ Les États membres appliquent cette valeur seuil sauf si une norme ou une valeur seuil a été spécifiquement fixée au niveau de l'Union ou au niveau national pour la substance concernée, que ce soit pour les eaux de surface ou les eaux souterraines. Lorsqu'une méthode fiable est disponible, les États membres évaluent la présence d'écosystèmes d'eaux souterraines dans les masses d'eau souterraine dont les caractéristiques pourraient étayer leur existence et fixent, si de tels écosystèmes sont présents, et conformément à l'article 3, paragraphe 1, point b), une valeur seuil plus stricte, le cas échéant, pour protéger ces écosystèmes.».

L'annexe suivante est ajoutée à la directive 2006/118/CE:

«ANNEXE V

SUBSTANCES SOUMISES À UN RÉEXAMEN EN VUE D'UNE ÉVENTUELLE INCLUSION À L'ANNEXE I AVEC UNE NORME DE QUALITÉ POUR LES EAUX SOUTERRAINES FIXÉE À L'ÉCHELLE DE L'UNION

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Entrée n°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	Valeur seuil [µg/l sauf indication contraire]
	Somme(s) des produits pharmaceutiques sélectionnés selon le mode d'action	Produits pharmaceutiques			
	Somme des bisphénols	Substances industrielles			

⁽¹⁾ CAS: Chemical Abstracts Service.

⁽²⁾ Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).».

ANNEXE VI

L'annexe I de la directive 2008/105/CE est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE (NQE) POUR LES SUBSTANCES PRIORITAIRES DANS LES EAUX DE SURFACE».

2) La partie A est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE A: NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
Entrée n°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	NQE-MA ⁽³⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-MA ⁽³⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ⁽⁶⁾ [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
(1)	La substance alachlore a été déplacée dans la partie C de l'annexe II											
(2)	Anthracène	Substances industrielles	120-12-7	204-371-1	0,1	0,1	0,1	0,1		X		X
(3)	La substance atrazine a été déplacée dans la partie C de l'annexe II											
(4)	Benzène	Substances industrielles	71-43-2	200-753-7	10	8	50	50				
(5)	Diphényléthers bromés ⁽⁷⁾	Substances industrielles	sans objet	sans objet			0,14	0,014 ⁽⁷⁾	0,00028 ⁽⁷⁾	X ⁽⁸⁾	X	X

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
Entrée n°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	NQE-MA ⁽³⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-MA ⁽³⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ⁽⁶⁾ [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou la biote
(6)	Cadmium et ses composés (suivant les classes de dureté de l'eau) ⁽⁷⁾	Métaux	7440-43-9	231-152-8	≤ 0,08 (classe 1) 0,08 (classe 2) 0,09 (classe 3) 0,15 (classe 4) 0,25 (classe 5)	0,2	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5)		X		X
(6 bis)	La substance tétrachlorure de carbone a été déplacée dans la partie C de l'annexe II											
(7)	Chloroalcanes, C ₁₀₋₁₃ ⁽¹⁰⁾	Substances industrielles	85535-84-8	287-476-5	0,4	0,4	1,4	1,4		X		X
(8)	La substance chlorfenvinphos a été déplacée dans la partie C de l'annexe II											
(9)	Chlorpyrifos (chlorpyrifos-éthyl)	Pesticides – organophosphate	2921-88-2	220-864-4	4,6 × 10 ⁻⁴	4,6 × 10 ⁻⁵	0,0026	5,2 × 10 ⁻⁴		X	X	X

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
Entrée n°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	NQE-MA ⁽³⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-MA ⁽³⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ⁽⁶⁾ [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou la biote
(9 bis)	Pesticides cyclodiènes: Aldrine Dieldrine Endrine Isodrine	Pesticides – composé organochloré	309-00-2 60-57-1 72-20-8 465-73-6	206-215-8 200-484-5 200-775-7 207-366-2	Σ = 0,01	Σ = 0,005	sans objet	sans objet		X		
(9 ter)	DDT total ⁽¹¹⁾	Pesticides – composé organochloré	sans objet	sans objet	0,025	0,025	sans objet	sans objet		X		
	para-para-DDT		50-29-3	200-024-3	0,01	0,01	sans objet	sans objet		X		
(10)	1,2-dichloroéthane	Substances industrielles	107-06-2	203-458-1	10	10	sans objet	sans objet		X		
(11)	Dichlorométhane	Substances industrielles	75-09-2	200-838-9	20	20	sans objet	sans objet				
(12)	Di(2-ethylhexyle)-phtalate (DEHP)	Substances industrielles	117-81-7	204-211-0	1,3	1,3	sans objet	sans objet		X		X

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
Entrée n°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	NQE-MA ⁽³⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-MA ⁽³⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ⁽⁶⁾ [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
(13)	Diuron	Pesticides – herbicide	330-54-1	206-354-4	0,049	0,0049	0,27	0,054				
(14)	Endosulfan	Pesticides – composé organochloré	115-29-7	204-079-4	0,005	0,0005	0,01	0,004		X		
(15)	Fluoranthène	Substances industrielles	206-44-0	205-912-4	7,62 × 10 ⁻⁴	7,62 × 10 ⁻⁴	0,12	0,012	6,1	X	X	X
(16)	Hexachlorobenzène	Pesticides – composé organochloré	118-74-1	204-273-9			0,5	0,05	8 poissons ed 1 poissons m	X		X
(17)	Hexachlorobutadiène	Substances industrielles (solvants)	87-68-3	201-765-5	9,5 × 10 ⁻⁴	9,5 × 10 ⁻⁴	0,6	0,06	21	X		X
(18)	Hexachlorocyclohexane	Pesticides – insecticides	608-73-1	210-168-9	0,02	0,002	0,04	0,02		X		X

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
Entrée n°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	NQE-MA ⁽³⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-MA ⁽³⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ⁽⁶⁾ [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
(19)	Isoproturon	Pesticides – herbicide	34123-59-6	251-835-4	0,3	0,3	1,0	1,0				
(20)	Plomb et ses composés	Métaux	7439-92-1	231-100-4	1,2 ⁽¹²⁾	1,3	14	14		X		X
(21)	Mercure et ses composés	Métaux	7439-97-6	231-106-7			0,07	0,07	11	X	X	X
(22)	Naphtalène	Substances industrielles	91-20-3	202-049-5	2	2	130	130				
(23)	Nickel et ses composés	Métaux	7440-02-0	231-111-4	2 ⁽¹²⁾	3,1	8,2	8,2				
(24)	Nonylphénols ⁽¹³⁾ (4-nonylphénol)	Substances industrielles	Voir note de bas de page 13	Voir note de bas de page 13	0,037	0,0018	2,1	0,17		X		
(25)	Octylphénols ⁽¹⁴⁾ [(4-(1,1',3,3'-tétraméthylbutyl)phénol)]	Substances industrielles	Voir note de bas de page 14	Voir note de bas de page 14	0,1	0,01	sans objet	sans objet		X		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
Entrée n°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	NQE-MA ⁽³⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-MA ⁽³⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ⁽⁶⁾ [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
(26)	Pentachlorobenzène	Substances industrielles	608-93-5	210-172-0	0,007	0,0007	sans objet	sans objet		X		X
(27)	Pentachlorophénol	Pesticides – composé organochloré	87-86-5	201-778-6	0,4	0,4	1	1		X		
(28)	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ⁽¹³⁾	Produits de combustion	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	Somme des équivalents benzo(a)pyrène 0,6 ⁽¹⁶⁾	X	X	X
	Benzo(a)pyrène		50-32-8	200-028-5			0,5	0,05	0,6			
	Benzo(b)fluoranthène		205-99-2	205-911-9			0,017	0,017	voir note de bas de page 16			
	Benzo(k)fluoranthène		207-08-9	205-916-6			0,017	0,017	voir note de bas de page 16			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
Entrée n°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	NQE-MA ⁽³⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-MA ⁽³⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ⁽⁶⁾ [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
	Benzo(g,h,i)pérylène		191-24-2	205-883-8			8,2 × 10 ⁻³	8,2 × 10 ⁻⁴	voir note de bas de page 16			
	Indéno(1,2,3-cd)pyrène		193-39-5	205-893-2			sans objet	sans objet	voir note de bas de page 16			
	Chrysène		218-01-9	205-923-4			0,07	0,007	voir note de bas de page 16			
	Benzo(a)anthracène		56-55-3	200-280-6			0,1	0,01	voir note de bas de page 16			
	Dibenzo(a,h)anthracène		53-70-3	200-181-8			0,014	0,0014	voir note de bas de page 16			
	Fluoranthène		206-44-0	205-912-4			0,12	0,012	voir note de bas de page 16			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
Entrée n°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	NQE-MA ⁽³⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-MA ⁽³⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ⁽⁶⁾ [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
(29)	La substance simazine a été déplacée dans la partie C de l'annexe II											
(29 bis)	Tétrachloroéthylène	Substances industrielles	127-18-4	204-825-9	10	10	sans objet	sans objet				
(29 ter)	Trichloroéthylène	Substances industrielles	79-01-6	201-167-4	10	10	sans objet	sans objet		X		
(30)	Composés du tributylétain ⁽¹⁷⁾ (tributylétain-cation)	Pesticides – biocide	36643-28-4	sans objet	0,0002	0,0002	0,0015	0,0015	1,6 ⁽¹⁸⁾	X	X	X
(31)	La substance trichlorobenzène a été déplacée dans la partie C de l'annexe II											
(32)	Trichlorométhane	Substances industrielles	67-66-3	200-663-8	2,5	2,5	sans objet	sans objet				
(33)	Trifluraline	Pesticides – herbicides	1582-09-8	216-428-8	0,03	0,03	sans objet	sans objet		X		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
Entrée n°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	NQE-MA ⁽³⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-MA ⁽³⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ⁽⁶⁾ [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
(34)	Dicofol	Pesticides – composé organochloré	115-32-2	204-082-0	4,45 × 10 ⁻³	0,185 × 10 ⁻³	sans objet ⁽¹⁹⁾	sans objet ⁽¹⁹⁾	111 poissons ed 4,6 poissons m	X		X
(35)	Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) et ses dérivés	Substances industrielles	1763-23-1	217-179-8	Couvert par le groupe de substances 65 [substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) – somme des 25]							
(36)	Quinoxyfène	Pesticides – fongicide	124495-18-7	sans objet	0,15	0,015	2,7	0,54		X		X
(37)	Dioxines et composés de type dioxine ⁽²⁰⁾	Sous-produits industriels	sans objet	sans objet			sans objet	sans objet	Somme des équivalents PCDD + PCDF + PCB-TD 3,5 × 10 ⁻⁵ ⁽²¹⁾	X	X	X
(38)	Aclonifène	Pesticides – herbicide	74070-46-5	277-704-1	0,12	0,012	0,12	0,012				
(39)	Bifénox	Pesticides – herbicide	42576-02-3	255-894-7	0,012	0,0012	0,04	0,004				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
Entrée n°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	NQE-MA ⁽³⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-MA ⁽³⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ⁽⁶⁾ [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
(40)	Cybutryne	Pesticides – biocide	28159-98-0	248-872-3	0,0025	0,0025	0,016	0,016				
(41)	Cyperméthrine ⁽²²⁾	Pesticides – pyréthroïde	52315-07-8	257-842-9	3×10^{-5}	3×10^{-6}	6×10^{-4}	6×10^{-5}				X
(42)	Dichlorvos	Pesticides – organophosphate	62-73-7	200-547-7	6×10^{-4}	6×10^{-5}	7×10^{-4}	7×10^{-5}				
(43)	Hexabromo-cyclododécane (HBCDD) ⁽²³⁾	Substances industrielles	voir note 23	voir note 23	$4,6 \times 10^{-4}$	2×10^{-5}	0,5	0,05	90 poissons ed 3,5 poissons m	X	X	X
(44)	Heptachlore et époxyde d'heptachlore	Pesticides – composé organochloré	76-44-8 / 1024-57-3	200-962-3 / 213-831-0	$1,7 \times 10^{-7}$	$1,7 \times 10^{-7}$	3×10^{-4}	3×10^{-5}	0,013	X	X	X
(45)	Terbutryne	Pesticides – biocides	886-50-0	212-950-5	0,065	0,0065	0,34	0,034				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
Entrée n°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	NQE-MA ⁽³⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-MA ⁽³⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ⁽⁶⁾ [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou la biote
(46)	17 alpha-éthynylestradiol (EE2)	Produits pharmaceutiques – hormone œstrogénique	57-63-6	200-342-2	1,7 × 10 ⁻⁵	1,6 × 10 ⁻⁶	non établi	non établi				
(47)	17 bêta-estradiol (E2)	Produits pharmaceutiques – hormone œstrogénique	50-28-2	200-023-8	0,00018	9 × 10 ⁻⁶	non établi	non établi				
(48)	Acétamipride	Pesticides – néonicotinoïde	135410-20-7 / 160430-64-8	603-921-1	0,037	0,0037	0,16	0,016				
(49)	Azithromycine	Produits pharmaceutiques – antibiotique macrolide	83905-01-5	617-500-5	0,019	0,0019	0,18	0,018				X
(50)	Bifenthrine	Pesticides – pyrèthroïde	82657-04-3	617-373-6	9,5 × 10 ⁻⁵	9,5 × 10 ⁻⁶	0,011	0,001				X
(51)	Bisphénol A (BPA)	Substances industrielles	80-05-7	201-245-8	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	130	51	0,025	X		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
Entrée n°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	NQE-MA ⁽³⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-MA ⁽³⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ⁽⁶⁾ [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
(52)	Carbamazépine	Produits pharmaceutiques – anticonvulsant	298-46-4	206-062-7	2,5	0,25	1,6 × 10 ³	160				
(53)	Clarithromycine	Produits pharmaceutiques – antibiotique macrolide	81103-11-9	658-034-2	0,13	0,013	0,13	0,013				X
(54)	Clothianidine	Pesticides – néonicotinoïde	210880-92-5	433-460-1	0,01	0,001	0,34	0,034				
(55)	Deltaméthrine	Pesticides – pyréthroïde	52918-63-5	258-256-6	1,7 × 10 ⁻⁶	1,7 × 10 ⁻⁷	1,7 × 10 ⁻⁵	3,4 × 10 ⁻⁶				X
(56)	Diclofénac	Produits pharmaceutiques – anti-inflammatoire	15307-86-5 / 15307-79-6	239-348-5 / 239-346-4	0,04	0,004	250	25				X
(57)	Érythromycine	Produits pharmaceutiques – antibiotique macrolide	114-07-8	204-040-1	0,5	0,05	1	0,1				X

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
Entrée n°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	NQE-MA ⁽³⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-MA ⁽³⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ⁽⁶⁾ [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
(58)	Esfenvalérate	Pesticides – pyréthroïde	66230-04-4	613-911-9	$1,7 \times 10^{-5}$	$1,7 \times 10^{-6}$	0,0085	0,00085				X
(59)	Estrone (E1)	Produits pharmaceutiques – hormone œstrogénique	53-16-7	200-164-5	$3,6 \times 10^{-4}$	$1,8 \times 10^{-5}$	non établi	non établi				
(60)	Glyphosate	Pesticides – herbicide	1071-83-6	213-997-4	0,1 ⁽²⁴⁾ 86,7 ⁽²⁵⁾	8,67	sans objet ⁽²⁴⁾ 398,6 ⁽²⁵⁾	39,86				
(61)	Ibuprofène	Produits pharmaceutiques – anti-inflammatoire	15687-27-1	239-784-6	0,14	0,014						X
(62)	Imidaclopride	Pesticides – néonicotinoïde	138261-41-3/ 105827-78-9	428-040-8	0,0068	$6,8 \times 10^{-4}$	0,057	0,0057				
(63)	Nicosulfuron	Pesticides – herbicide	111991-09-4	601-148-4	0,0087	$8,7 \times 10^{-4}$	0,23	0,023				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
Entrée n°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	NQE-MA ⁽³⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-MA ⁽³⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ⁽⁶⁾ [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
(64)	Perméthrine	Pesticides – pyréthroïde	52645-53-1	258-067-9	2,7 × 10 ⁻⁴	2,7 × 10 ⁻⁵	0,0025	2,5 × 10 ⁻⁴				X
(65)	Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) – somme des 25 ⁽²⁶⁾ ⁽²⁹⁾	Substances industrielles	sans objet	sans objet	Somme des équivalents en PFOA 0,0044 ⁽²⁷⁾	Somme des équivalents en PFOA 0,0044 ⁽²⁷⁾	sans objet	sans objet	Somme des équivalents en PFOA 0,077 ⁽²⁷⁾	X	X	X
(66)	Argent	Métaux	7440-22-4	231-131-3	0,01	0,006 (10 ‰ salinité) 0,17 (30 ‰ salinité)	0,022	non établi				
(67)	Thiaclopride	Pesticides – néonicotinoïde	111988-49-9	601-147-9	0,01	0,001	0,05	0,005				
(68)	Thiaméthoxame	Pesticides – néonicotinoïde	153719-23-4	428-650-4	0,04	0,004	0,77	0,077				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
Entrée n°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	NQE-MA ⁽³⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-MA ⁽³⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ⁽⁶⁾ [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
(69)	Triclosan	Pesticides – biocides	3380-34-5	222-182-2	0,02	0,002	0,02	0,002				
(70)	Somme des substances actives dans les pesticides ⁽²⁸⁾ figurant dans le présent tableau ⁽²⁹⁾ ⁽³⁰⁾	Pesticides	sans objet	sans objet	0,2 ⁽³⁰⁾							

⁽¹⁾ CAS: Chemical Abstracts Service.

⁽²⁾ Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

⁽³⁾ Ce paramètre est la NQE exprimée en valeur moyenne annuelle (NQE-MA). Sauf indication contraire, il s'applique à la concentration totale de toutes les substances et tous les isomères.

⁽⁴⁾ Les eaux de surface intérieures comprennent les rivières et les lacs et les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées qui y sont reliées.

⁽⁵⁾ Ce paramètre est la NQE exprimée en concentration maximale admissible (NQE-CMA). Sauf indication contraire, il s'applique à la concentration totale de toutes les substances et tous les isomères. Lorsque les NQE-CMA sont indiquées comme étant "sans objet", les valeurs retenues pour les NQE-MA sont considérées comme assurant une protection contre les pics de pollution à court terme dans les rejets continus, dans la mesure où elles sont nettement inférieures à celles définies sur la base de la toxicité aiguë.

⁽⁶⁾ Si une NQE pour le biote ou les sédiments est donnée, cette dernière est appliquée, plutôt que la NQE pour l'eau, sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, de la présente directive autorisant qu'un autre taxon de biote, ou une autre matrice, soit surveillé à la place, pour autant que la NQE appliquée offre un niveau de protection équivalent. Sauf indication contraire, il s'applique à la concentration totale de toutes les substances et tous les isomères. Sauf indication contraire, la NQE pour le biote se rapporte aux poissons. "poissons ed" indique la NQE pour le biote se rapportant aux poissons d'eau douce surveillés dans les eaux intérieures; "poissons m" indique la NQE pour le biote se rapportant aux poissons de mer surveillés dans d'autres eaux de surface. Pour les substances numérotées 15 (fluoranthène), 28 (HAP) et 51 (bisphénol A), la NQE pour le biote se rapporte aux crustacés et mollusques. Aux fins de l'évaluation de l'état chimique, la surveillance du fluoranthène, des HAP et du bisphénol A chez les poissons n'est pas appropriée. Pour la substance numérotée 37 (dioxines et composés de type dioxine), la NQE pour le biote se rapporte aux poissons, aux crustacés et aux mollusques, conformément au point 4.1.5 de l'annexe I du règlement (UE) 2023/915 de la Commission (*).

⁽⁷⁾ Pour le groupe de substances prioritaires dénommé "Diphényléthers bromés" (n° 5), les NQE se rapportent à la somme des concentrations des congénères portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154.

⁽⁸⁾ Tétra-, penta-, hexa-, hepta-, octa- et décabromodiphényléther (numéros CAS 40088-47-9, 32534-81-9, 36483-60-0, 68928-80-3, 32536-52-0, 1163-19-5, respectivement).

⁽⁹⁾ Pour le cadmium et ses composés (n° 6), les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes: classe 1: < 40 mg CaCO₃/l, classe 2: 40 à < 50 mg CaCO₃/l, classe 3: 50 à < 100 mg CaCO₃/l, classe 4: 100 à < 200 mg CaCO₃/l et classe 5: ≥ 200 mg CaCO₃/l.

⁽¹⁰⁾ Aucun paramètre indicatif n'est prévu pour ce groupe de substances. Le ou les paramètres indicatifs sont déterminés par la méthode d'analyse.

⁽¹¹⁾ Le DDT total comprend la somme des isomères suivants: 1,1,1-trichloro 2,2 bis (p chlorophényl) éthane (CAS 50-29-3, UE 200 024 3); 1,1,1-trichloro-2-(o-chlorophényl)-2-(p-chlorophényl)éthane (CAS 789-02-6, UE 212-332-5); 1,1-dichloro-2,2-bis-(p-chlorophényl)-éthylène (CAS 72-55-9, UE 200-784-6); et 1,1-dichloro-2,2-bis-(p-chlorophényl)-éthane (CAS 72-54-8, UE 200-783-0).

⁽¹²⁾ Ces NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles des substances.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
Entrée n°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	NQE-MA ⁽³⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-MA ⁽³⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ⁽⁶⁾ [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou la biote

⁽¹³⁾ Nonylphénol (CAS 25154-52-3, UE 246-672-0), y compris les isomères 4-nonylphénol (CAS 104-40-5, UE 203-199-4) et 4-nonylphénol (ramifié) (CAS 84852-15-3, UE 284-325-5).

⁽¹⁴⁾ Octylphénol (CAS 1806-26-4, UE 217-302-5), y compris l'isomère 4-(1,1',3,3'- tétraméthylbutyl)-phénol (CAS 140-66-9, UE 205-426-2).

⁽¹⁵⁾ Benzo(a)pyrène (CAS 50-32-8) (RPF 1), benzo(b)fluoranthène (CAS 205-99-2) (RPF 0,1), benzo(k)fluoranthène (CAS 207-08-9) (RPF 0,1), benzo(g,h,i)pérylène (CAS 191-24-2) (RPF 0), indéno(1,2,3-cd)pyrène (CAS 193-39-5) (RPF 0,1), chrysène (CAS 218-01-9) (RPF 0,01), benzo(a)anthracène (CAS 56-55-3) (RPF 0,1), dibenzo(a,h)anthracène (CAS 53-70-3) (RPF 1) et fluoranthène (CAS 206-44-0) (RPF 0,01). Le fluoranthène figure également séparément à la ligne 15. Les HAP anthracène et naphthalène sont répertoriés séparément car aucun RPF n'est disponible.

⁽¹⁶⁾ Pour le groupe des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (n° 28), la NQE pour le biote se rapporte à la somme des concentrations de huit des neuf HAP mentionnés dans la note 16 exprimée en équivalents benzo(a)pyrène sur la base des pouvoirs cancérigènes des substances par rapport à celle du benzo(a)pyrène, autrement dit les RPF figurant dans la note 16. Il n'est pas nécessaire de mesurer le benzo(g,h,i)pérylène dans le biote afin de déterminer si la NQE globale pour le biote est respectée. La NQE pour le biote concernant le fluoranthène figurant à la ligne 15 doit également être respectée.

⁽¹⁷⁾ Composés du tributylétain y compris le tributylétain-cation (CAS 36643-28-4).

⁽¹⁸⁾ NQE pour les sédiments.

⁽¹⁹⁾ Les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour établir une NQE-CMA pour ces substances.

⁽²⁰⁾ Se rapporte aux composés suivants:
7 dibenzo-p-dioxines polychlorées (PCDD): 2,3,7,8-T4CDD (CAS 1746-01-6, UE 217-122-7), 1,2,3,7,8-P5CDD (CAS 40321-76-4), 1,2,3,4,7,8-H6CDD (CAS 39227-28-6), 1,2,3,6,7,8-H6CDD (CAS 57653-85-7), 1,2,3,7,8,9-H6CDD (CAS 19408-74-3), 1,2,3,4,6,7,8-H7CDD (CAS 35822-46-9), 1,2,3,4,6,7,8,9-O8CDD (CAS 3268-87-9).
10 dibenzofurannes polychlorés (PCDF): 2,3,7,8-T4CDF (CAS 51207-31-9), 1,2,3,7,8-P5CDF (CAS 57117-41-6), 2,3,4,7,8-P5CDF (CAS 57117-31-4), 1,2,3,4,7,8-H6CDF (CAS 70648-26-9), 1,2,3,6,7,8-H6CDF (CAS 57117-44-9), 1,2,3,7,8,9-H6CDF (CAS 72918-21-9), 2,3,4,6,7,8-H6CDF (CAS 60851-34-5), 1,2,3,4,6,7,8-H7CDF (CAS 67562-39-4), 1,2,3,4,7,8,9-H7CDF (CAS 55673-89-7), 1,2,3,4,6,7,8,9-O8CDF (CAS 39001-02-0).
12 polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-TD): 3,3',4,4'-T4CB (PCB 77, CAS 32598-13-3), 3,3',4,5'-T4CB (PCB 81, CAS 70362-50-4), 2,3,3',4,4'-P5CB (PCB 105, CAS 32598-14-4), 2,3,4,4',5'-P5CB (PCB 114, CAS 74472-37-0), 2,3',4,4',5'-P5CB (PCB 118, CAS 31508-00-6), 2,3',4,4',5'-P5CB (PCB 123, CAS 65510-44-3), 3,3',4,4',5'-P5CB (PCB 126, CAS 57465-28-8), 2,3,3',4,4',5'-H6CB (PCB 156, CAS 38380-08-4), 2,3,3',4,4',5'-H6CB (PCB 157, CAS 69782-90-7), 2,3',4,4',5,5'-H6CB (PCB 167, CAS 52663-72-6), 3,3',4,4',5,5'-H6CB (PCB 169, CAS 32774-16-6), 2,3,3',4,4',5,5'-H7CB (PCB 189, CAS 39635-31-9).

⁽²¹⁾ Pour le groupe des dioxines et composés de type dioxine (n° 37), la NQE pour le biote se rapporte à la somme des concentrations des substances répertoriées dans la note de bas de page 20 exprimée en équivalents toxiques sur la base des facteurs d'équivalence toxique 2005 de l'Organisation mondiale de la santé.

⁽²²⁾ Le CAS 52315-07-8 se rapporte à un mélange d'isomères de cyperméthrine, d'alpha-cyperméthrine (CAS 67375-30-8, UE 257-842-9), de bêta-cyperméthrine (CAS 65731-84-2, UE 265-898-0), de thêta-cyperméthrine (CAS 71691-59-1) et de zêta-cyperméthrine (CAS 1315501-18-8, UE 257-842-9).

⁽²³⁾ Se rapporte au 1,3,5,7,9,11-hexabromocyclododécane (CAS 25637-99-4, UE 247-148-4), au 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane (CAS 3194-55-6, UE 221-695-9), à l'alpha-hexabromocyclododécane (CAS 134237-50-6), au bêta-hexabromocyclododécane (CAS 134237-51-7) et au gamma-hexabromocyclododécane (CAS 134237-52-8).

⁽²⁴⁾ Pour l'eau douce qui est utilisée à des fins de captage et de préparation d'eau potable.

⁽²⁵⁾ Pour l'eau douce qui n'est pas utilisée à des fins de captage et de préparation d'eau potable.

⁽²⁶⁾ Se rapporte aux composés suivants, assortis de leur numéro CAS, de leur numéro UE, et de leur facteur de puissance relative (RPF):
acide perfluorooctanoïque (PFOA) (CAS 335-67-1, UE 206-397-9) (RPF 1), acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) (CAS 1763-23-1, UE 217-179-8) (RPF 2), acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) (CAS 355-46-4, UE 206-587-1) (RPF 0,6), acide perfluorononanoïque (PFNA) (CAS 375-95-1, UE 206-801-3) (RPF 10), acide perfluorobutane sulfonique (PFBS) (CAS 375-73-5, UE 206-793-1) (RPF 0,001), acide perfluorohexanoïque (PFHxA) (CAS 307-24-4, UE 206-196-6) (RPF 0,01), acide perfluorobutanoïque (PFBA) (CAS 375-22-4, UE 206-786-3) (RPF 0,05), acide perfluoropentanoïque (PFPeA) (CAS 2706-90-3, UE 220-300-7) (RPF 0,03), acide perfluoropentane sulfonique (PFPeS) (CAS 2706-91-4, UE 220-301-2) (RPF 0,3005), acide perfluorodécanoïque (PFDA) (CAS 335-76-2, UE 206-400-3) (RPF 7), acide perfluorododécanoïque (PFDDoA ou PFDoA) (CAS 307-55-1, UE 206-203-2) (RPF 3), acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA ou PFUnA) (CAS 2058-94-8, UE 218-165-4) (RPF 4), acide perfluoroheptanoïque (PFHpA) (CAS 375-85-9, UE 206-798-9) (RPF 0,505), acide perfluorotridécanoïque (PFTTrDA) (CAS 72629-94-8, UE 276-745-2) (RPF 1,65), acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS) (CAS 375-92-8, UE 206-800-8) (RPF 1,3), acide perfluorodécane sulfonique (PFDS) (CAS 335-77-3, UE 206-401-9) (RPF 2), acide perfluorotétradécanoïque (PFTTeDA) (CAS 376-06-7, UE 206-803-4) (RPF 0,3), acide perfluorohexadécanoïque (PFHxDA) (CAS 67905-19-5, UE 267-638-1) (RPF 0,02), acide perfluorooctadécanoïque (PFODA) (CAS 16517-11-6, UE 240-582-5) (RPF 0,02), acide 2,3,3,3-tétrafluoro-2-(heptafluoropropoxy)propionique (HFPO-DA) (CAS 13252-13-6) (RPF 0,06), acide 2,2,3-trifluoro-3-(1,1,2,2,3,3-hexafluoro-3-(trifluorométhoxy)propoxy)propionique (CAS 919005-14-4) (RPF 0,03), 2-(perfluorohexyl)éthanol (6:2 FTOH) (CAS 647-42-7, UE 211-477-1) (RPF 0,02), 2-(perfluorooctyl)éthanol (8:2 FTOH) (CAS 678-39-7, UE 211-648-0) (RPF 0,04), acide 2,2-difluoro-2-((2,2,4,5-tétrafluoro-5-(trifluorométhoxy)-1,3-dioxolan-4-yl)oxy)acétique (C6O4) (CAS 1190931-41-9) (RPF 0,06) et acide trifluoroacétique (TFA) (CAS 76-05-1, UE 200-929-3) (RPF 0,002).

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
Entrée n°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	NQE-MA ⁽³⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-MA ⁽³⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ⁽⁶⁾ [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote

⁽²⁷⁾ Pour le groupe des PFAS (n° 65), la NQE se rapporte à la somme des concentrations des 25 PFAS mentionnés dans la note en bas de page 26 exprimée en équivalents PFOA en fonction de la puissance des substances par rapport à celle du PFOA, à savoir les RPF figurant dans la note en bas de page 26. La NQE critique est la NQE pour le biote (relative à la consommation de poisson) et doit dès lors être respectée. Les NQE-MA n'offrent pas un niveau équivalent de protection.

⁽²⁸⁾ On entend par "pesticides" les produits phytopharmaceutiques visés à l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 et les produits biocides définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012.

⁽²⁹⁾ Les critères de performance minimaux fixés par la directive 2009/90/CE s'appliquent à chaque substance individuelle appartenant au groupe de substances, mais en tenant compte de la nécessité de quantifier la contribution de chaque substance à la concentration totale à des fins de comparaison avec les NQE.

⁽³⁰⁾ Avec les exceptions suivantes: les quatre pesticides à surveiller dans le biote ou les sédiments, à savoir les substances numérotées 16, 30, 34 et 44, ainsi que le glyphosate.

^(*) Règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006 (JO L 119 du 5.5.2023, p. 103, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/915/oj>).».

3) La partie B est modifiée comme suit:

a) au point 1, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«Pour toute masse d'eau de surface donnée, l'application des NQE-MA a pour effet que, pour tout point de surveillance représentatif de cette masse d'eau, la moyenne arithmétique des concentrations mesurées à différentes périodes de l'année ne dépasse pas la valeur fixée dans la norme.»;

b) au point 2, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«Pour toute masse d'eau de surface donnée, l'application des NQE-CMA a pour effet que, en tout point de surveillance représentatif de cette masse d'eau, la concentration mesurée ne dépasse pas la norme.».

—

ANNEXE VII

L'annexe suivante est ajoutée à la directive 2008/105/CE:

«ANNEXE II

NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE POUR LES POLLUANTS SPÉCIFIQUES À UN BASSIN
HYDROGRAPHIQUE

PARTIE A: LISTE INDICATIVE DES CATÉGORIES DE POLLUANTS SPÉCIFIQUES À UN BASSIN HYDROGRAPHIQUE

1. Composés organohalogénés et substances pouvant former de tels composés dans l'environnement aquatique
2. Composés organophosphorés
3. Composés organostanniques
4. Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via l'environnement aquatique ont été démontrés
5. Hydrocarbures persistants et substances organiques toxiques persistantes et bioaccumulables
6. Cyanures
7. Métaux et leurs composés
8. Arsenic et ses composés
9. Produits biocides et phytopharmaceutiques
10. Matières en suspension, y compris les micro et nanoplastiques
11. Micro-organismes, gènes ou matériel génétique reflétant la présence de micro-organismes résistants aux agents antimicrobiens, en particulier les micro-organismes pathogènes pour l'homme ou les animaux

PARTIE B: PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DES NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE POUR LES POLLUANTS SPÉCIFIQUES À
UN BASSIN HYDROGRAPHIQUE

Les méthodes utilisées pour établir les NQE pour les polluants spécifiques à un bassin hydrographique comprennent les étapes suivantes:

- a) détermination des récepteurs et des compartiments ou matrices courant un risque en raison de la substance préoccupante;
- b) collation et évaluation de la qualité des données sur les propriétés de la substance préoccupante, y compris sa toxicité (ou son écotoxicité), en particulier des données issues des rapports sur les études réalisées en laboratoire, en mésocosme et sur le terrain qui couvrent les effets chroniques et aigus en eau douce et en eau salée;
- c) extrapolation des données de toxicité (ou d'écotoxicité) à des concentrations sans effet ou similaires à l'aide de méthodes déterministes ou probabilistes, et sélection et application des facteurs d'évaluation appropriés pour remédier aux incertitudes et établir la NQE;
- d) comparaison de la NQE pour différents récepteurs et compartiments, et sélection de la NQE critique, c'est-à-dire la NQE qui offre une protection au récepteur le plus sensible dans le compartiment le plus pertinent ou la matrice la plus pertinente.

PARTIE C: REGISTRE DES NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE HARMONISÉES POUR LES POLLUANTS SPÉCIFIQUES À UN BASSIN HYDROGRAPHIQUE

Entrée n°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	NQE-MA ⁽³⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-MA ⁽³⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ⁽⁶⁾ [µg/kg de poids humide] ou NQE pour les sédiments dans les cas indiqués [µg/kg de poids sec]
1	Alachlore ⁽⁷⁾	Pesticides	15972-60-8	240-110-8	0,3	0,3	0,7	0,7	
2	Tétrachlorure de carbone ⁽⁷⁾	Substances industrielles	56-23-5	200-262-8	12	12	sans objet	sans objet	
3	Chlorfenvinphos ⁽⁷⁾	Pesticides	470-90-6	207-432-0	0,1	0,1	0,3	0,3	
4	Simazine ⁽⁷⁾	Pesticides	122-34-9	204-535-2	1	1	4	4	
5	Trichlorobenzènes ⁽⁷⁾	Substances industrielles – solvant	12002-48-1	234-413-4	0,4	0,4	sans objet	sans objet	
6	Atrazine ⁽⁷⁾	Pesticides – herbicides	1912-24-9	217-617-8	0,6	0,6	2,0	2,0	

⁽¹⁾ CAS: Chemical Abstracts Service.

⁽²⁾ Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

⁽³⁾ Ce paramètre est la NQE exprimée en valeur moyenne annuelle (NQE-MA). Sauf indication contraire, il s'applique à la concentration totale de toutes les substances et tous les isomères.

⁽⁴⁾ Les eaux de surface intérieures comprennent les rivières et les lacs et les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées qui y sont reliées.

⁽⁵⁾ Ce paramètre est la NQE exprimée en concentration maximale admissible (NQE-CMA). Lorsque les NQE-CMA sont indiquées comme étant "sans objet", les valeurs retenues pour les NQE-MA sont considérées comme assurant une protection contre les pics de pollution à court terme dans les rejets continus, dans la mesure où elles sont nettement inférieures à celles définies sur la base de la toxicité aiguë.

⁽⁶⁾ Si une NQE pour le biote est donnée, cette dernière est appliquée, plutôt que la NQE pour l'eau, sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, de la présente directive autorisant qu'un autre taxon de biote, ou une autre matrice, soit surveillé à la place, pour autant que la NQE appliquée offre un niveau de protection équivalent. Sauf indication contraire, la NQE pour le biote se rapporte aux poissons.

⁽⁷⁾ Substance auparavant répertoriée en tant que substance prioritaire à l'annexe X de la directive 2000/60/CE ou à l'annexe I de la directive 2008/105/CE.

ANNEXE VIII

L'annexe suivante est ajoutée à la directive 2008/105/CE:

«ANNEXE III

SUBSTANCES SOUMISES À RÉVISION POUR LEUR POSSIBLE IDENTIFICATION COMME SUBSTANCE PRIORITAIRE

Nom de la substance	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾
Somme des bisphénols	sans objet	sans objet
Somme(s) des pesticides sélectionnés selon le mode d'action	sans objet	sans objet
Somme(s) des produits pharmaceutiques sélectionnés selon le mode d'action	sans objet	sans objet

⁽¹⁾ CAS: Chemical Abstracts Service.

⁽²⁾ Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).».